Nations Unies S/PV.3932



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-troisième année

3932e séance

Mardi 29 septembre 1998, à 10 h 30

New York

Président :	M. Dahlgren	(Suède)
Membres :	Bahreïn	M. Al-Dosari
	Brésil	M. Amorim
	Chine	M. Shen Guofang
	Costa Rica	M. Niehaus
	États-Unis d'Amérique	M. Burleigh
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Gambie	M. Jagne
	Japon	M. Owada
	Kenya	Mme Odera
	Portugal	M. Monteiro
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Jeremy Greestock

Ordre du jour

Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit

Rapport du Secrétaire général (S/1998/883).

98-85919 (F)

La séance est ouverte à 10 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit

Rapport du Secrétaire général (S/1998/883)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Canada, de l'Indonésie, de la Norvège, du Pakistan et de la République de Corée des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Petrella (Argentine), M. Sucharipa (Autriche), M. Kouliev (Azerbaïdjan), M. Fowler (Canada), M. Pohan (Indonésie), M. Kolby (Norvège), M. Kamal (Pakistan), M. Lee See-young (République de Corée) occupent le siège qui leur est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objections, je considérerai que le Conseil de sécurité est d'accord pour inviter M. Stephen Lewis, Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et M. Kofi Asomani, Directeur du Bureau de liaison du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Siège de l'Organisation des Nations Unies, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objections, je considérerai que le Conseil de sécurité est également d'accord pour inviter Mme Sylvie Junod, Chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, document S/1998/883.

J'ai le plaisir de donner la parole à la Vice-Secrétaire générale, Mme Louise Fréchette.

La Vice-Secrétaire générale (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureuse de présenter au Conseil de sécurité le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit. Ce rapport, établi à la demande du Conseil, expose les défis et les obstacles auxquels sont confrontés les organismes humanitaires qui travaillent dans des environnements violents et dangereux. Menant leurs activités sur le front de nombreux conflits, les organismes humanitaires ne sont que trop conscients que leur capacité d'agir efficacement — d'arrêter les souffrances — est extrêmement limitée lorsque des civils sans défense sont délibérément pris pour cible et qu'on leur interdit tout accès à l'assistance humanitaire.

Ce qui arrive aux civils dans les zones de conflit aujourd'hui est une abomination. Jamais auparavant nous n'avons assisté à des attaques aussi répandues et délibérées contre des personnes, que l'on retrouve massacrées dans leurs maisons, dont on rase les villages, dont on détruit les écoles et les récoltes et que l'on traite, fondamentalement, comme l'ennemi. Terrorisés et traumatisés par la violence armée, des millions de gens sont obligés de fuir et d'abandonner leur ferme pour devenir des réfugiés ou des personnes déplacées. Un nombre inconnu d'entre eux se retrouvent pris au piège dans les zones de guerre, dans l'impossibilité de s'en échapper ou d'être rejoints par ceux qui pourraient leur apporter de l'aide. Malgré les acquis positifs de la ratification du Traité sur les mines terrestres, ces armes sont toujours utilisées, avec des conséquences tragiques pour les civils. Elles représentent également un obstacle direct à la fourniture d'une aide humanitaire.

Le phénomène qui consiste à prendre les civils pour cible directe et le recours à la tactique dite de la «terre brûlée», n'ont rien de nouveau, mais l'échelle à laquelle ces atrocités sont perpétrées, ainsi que le coût humain en

souffrances horribles qu'elles représentent, ont atteint un niveau sans précédent. Ces derniers jours, le Conseil a dû traiter de la situation en Afghanistan, au Kosovo et en République démocratique du Congo, pour ne citer que quelques-uns des conflits où les massacres impitoyables de civils et la destruction de leurs moyens de survie sont monnaie courante.

Lorsque les massacres, les mutilations et les déplacements de civils, loin d'être des effets secondaires d'une stratégie politique ou militaire, représentent au contraire son principal objectif, les limites de l'action humanitaire ne deviennent que trop évidentes.

L'action humanitaire n'est pas conçue, ou équipée, pour faire cesser les massacres ou les déplacements forcés de civils. Comme l'ont fait remarquer de nombreux orateurs lors du débat public du Conseil de sécurité qui s'est tenu l'an dernier sur cette question, une réflexion de fond s'impose d'urgence sur ce que l'on entend par «action humanitaire» dans les zones de guerre d'aujourd'hui ainsi qu'une reformulation de ce qui, à notre sens, est nécessaire pour protéger et garantir le bien-être des civils.

Personne ne contestera le fait que la guerre reflète un effondrement des structures politiques. Il incombe au Conseil de sécurité de se montrer audacieux, résolu et déterminé lorsqu'il est confronté à de telles crises. À n'en pas douter, garantir une paix durable constitue le rôle le plus important du Conseil et le meilleur appui qu'il puisse donner aux organismes humanitaires qui sont aux prises avec les conséquences humanitaires de la guerre. Faire cesser les conflits, mettre fin aux mauvais traitements et créer les conditions essentielles à une paix durable, rien ne peut remplacer cela.

C'est sur cette toile de fond — celle du rôle central du Conseil de sécurité dans le traitement des causes immédiates et sous-jacentes d'un conflit — que le rapport dont le Conseil est saisi a été établi. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a joué un rôle déterminant dans l'établissement de ce rapport, qui a également bénéficié de consultations avec le Bureau de coordination des affaires humanitaires, d'autres organismes humanitaires des Nations Unies, le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau des affaires juridiques et le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité.

Ce rapport s'appuie sur l'expérience des organismes humanitaires opérant dans des situations de conflit. Ils savent mieux que quiconque que l'un des problèmes les plus impérieux et les plus problématiques auxquels sont confrontés les agents humanitaires est la difficulté de travailler dans des environnements hostiles où les civils sont directement pris pour cible et où l'action des organismes à vocation humanitaire est délibérément entravée. Avec l'évolution des méthodes de guerre, le personnel humanitaire est confronté jour après jour aux retombées des violations massives des normes humanitaires fondamentales, parce que les groupes armés, évitant l'affrontement direct, s'attaquent à des civils désarmés.

Le non-respect des normes humanitaires de base représente un risque supplémentaire pour les secouristes. L'augmentation du nombre de victimes civiles s'accompagne également d'un accroissement du nombre de morts, de blessés, de victimes d'enlèvements ou d'attaques parmi les secouristes, alors qu'ils essayaient de s'acquitter de leur tâche humanitaire. L'anarchie et le mépris des normes humanitaires menacent le personnel humanitaire et sa capacité de venir en aide aux gens qui en ont besoin, et mettent encore plus en danger les femmes et les enfants qui représentent l'essentiel de la population qui dépend de cette aide pour sa survie.

Cette année, les membres le savent, nous avons vu davantage de civils et de personnel militaire des Nations Unies tués dans l'exercice de leurs fonctions. Le rapport dont est saisi le Conseil explique pourquoi l'évolution des méthodes de guerre est si alarmante et ce qu'il faudrait faire pour protéger les millions de personnes déplacées ou bloquées dans des zones de guerre. Il expose également des mesures spécifiques visant à accroître la protection des réfugiés.

Faire en sorte que les auteurs de crimes contre l'humanité aient à répondre de leurs actes ne permettra pas de mettre un terme à la guerre, mais contribuera certainement à mettre fin à certaines des exactions les plus criantes. La création de la Cour criminelle internationale joue un rôle central dans la fin d'une culture de l'impunité. Tout doit être fait pour accélérer la mise en place de cette cour.

Comme le recommande le Secrétaire général dans son rapport sur l'Afrique, les combattants devraient être tenus financièrement responsables des agressions qui prennent directement pour cible des civils. Il faudrait créer à cette fin un fonds d'affectation spéciale où puiser pour les réparations aux victimes.

Le Secrétaire général est heureux de la grande attention que le Conseil accorde à cette question. Les organismes humanitaires se félicitent également de l'intérêt que mani-

feste le Conseil de sécurité pour les énormes obstacles auxquels ils doivent faire face à l'heure actuelle dans les zones de guerre. Ils attendent du Conseil des mesures concrètes, notamment dans les cas où des civils sont délibérément pris pour cible.

La nécessité de s'attaquer au problème de l'augmentation du nombre, de la durée et de la gravité des conflits aux conséquences humanitaires terribles est maintenant urgente. Le Secrétaire général a soumis un certain nombre de recommandations au Conseil pour examen et se tient prêt à contribuer à toute mesure permettant de donner une chance à la paix et de réduire les abondantes statistiques de la souffrance humaine.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie la Vice-Secrétaire générale de sa déclaration.

M. Burleigh (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Nous tenons à remercier le Secrétaire général de son rapport sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit. Le rapport propose un excellent résumé de quelques-uns des problèmes les plus critiques auxquels est confrontée la communauté multilatérale aujourd'hui. Nous tenons également à remercier la Vice-Secrétaire générale pour les remarques liminaires qu'elle a faites ce matin.

La culture d'impunité, qui génère les attaques contre des réfugiés sans défense et contre le personnel humanitaire venu les secourir, doit cesser. Les États-Unis pensent que l'efficacité du Conseil pourrait être plus importante s'il traitait séparément de la protection des réfugiés et de la sécurité du personnel humanitaire.

Les États-Unis travaillent avec d'autres membres du Conseil de sécurité au sein d'un groupe de travail qui examine les moyens de maintenir la sécurité et la neutralité des camps de réfugiés, l'un des six groupes de travail du Conseil sur l'Afrique. Bien que, dans ce groupe, l'accent soit mis sur la sécurité dans les camps de réfugiés en Afrique, les recommandations qu'il formulera en fin de compte seront indubitablement applicables ailleurs.

Même s'il est prévu que les débats du groupe de travail comprennent la protection des travailleurs humanitaires, la sécurité du personnel humanitaire n'est pas sa préoccupation principale. Les États-Unis estiment qu'une excellente proposition consisterait pour les membres à entamer un examen séparé des mesures pratiques à prendre pour améliorer la sécurité des travailleurs humanitaires.

La nature des menaces qui pèsent sur le personnel humanitaire a changé. Les membres des organismes humanitaires ne sont plus seulement tués dans les tirs croisés; ils sont souvent délibérément visés dans le dessein d'obtenir des avantages politiques et économiques, comme l'a noté la Vice-Secrétaire générale. La nature même des conflits a également changé — il s'agit souvent de conflits internes chaotiques au milieu desquels les gouvernements hôtes ne sont plus capables d'assurer la sécurité du personnel des organismes humanitaires.

Pour permettre à la communauté internationale de s'occuper efficacement des situations de détresse humanitaire, y compris celles qui menacent la paix et la sécurité internationales, il est essentiel d'améliorer la sécurité du personnel humanitaire. Nous estimons donc que les États Membres devraient de toute urgence mettre au point une stratégie globale destinée à renforcer la sécurité et la protection du personnel humanitaire. Pour cela, nous devrions envisager, entre autres, les mesures suivantes : premièrement, demander au Secrétaire général de nommer une personnalité éminente pour enquêter et faire rapport sur les cas de violence à l'égard du personnel humanitaire, tels que ceux qu'ils signale dans son rapport, afin d'identifier, si possible, les responsables de ces attaques; deuxièmement, encourager les autorités nationales à appliquer plus énergiquement les dispositions du droit pénal et humanitaire qui prohibent de telles attaques en prenant des mesures vigoureuses et efficaces; troisièmement, mettre en place des incitations concrètes pour dissuader les États et les acteurs autres que les États de mener ou de tolérer de telles attaques; quatrièmement, examiner la pertinence et la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin de renforcer la protection des membres des organisations humanitaires; et cinquièmement, envisager des moyens de garantir que le personnel humanitaire reçoive une formation adéquate en matière de sécurité personnelle.

Le débat d'aujourd'hui met en lumière une des questions les plus urgentes et les plus difficiles auxquelles doit actuellement faire face la communauté internationale. Les idées que nous formulons aujourd'hui serviront de base aux travaux que nous devons entreprendre sans délai pour aider à assurer la sécurité des réfugiés et du personnel humanitaire qui leur prodigue son assistance.

M. Shen Guofang (Chine) (*interprétation du chinois*) : Je tiens d'abord à remercier la Vice-Secrétaire générale de son importante déclaration liminaire.

À la fin de mai dernier, le Conseil de sécurité s'est réuni pour un débat ouvert sur la protection des activités d'assistance humanitaire. Il a par la suite émis une déclaration présidentielle demandant aux pays concernés, en particulier les parties aux conflits, de se conformer aux dispositions pertinentes du droit international, de faire en sorte que les opérations internationales d'assistance humanitaire puissent être menées sans ingérence, et de garantir la sûreté et la sécurité du personnel des organisations de secours humanitaires. Dans les nombreux conflits qui sont survenus ces dernières années, ce sont des civils innocents, en particulier des femmes et des enfants, qui ont le plus souffert et qui ont été le plus touchés. Beaucoup de personnes ont été forcées de quitter leur foyer et de devenir des réfugiés, sans que le strict nécessaire leur soit assuré. Dans ces circonstances, la communauté internationale a le devoir de fournir l'assistance humanitaire nécessaire pour faire face aux besoins urgents des réfugiés et des personnes déplacées. Or, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, les attaques menées contre les opérations internationales d'assistance humanitaire et leur personnel se poursuivent sans relâche pour diverses raisons.

La question de la sécurité et de la sûreté des opérations internationales d'assistance humanitaire nous inquiète. Il faut que le Conseil de sécurité tienne un nouveau débat ouvert pour attirer l'attention de toutes les parties sur cette question et insister pour que l'on prenne les mesures nécessaires pour garantir pleinement la sûreté et la sécurité des opérations internationales d'assistance humanitaire et de leur personnel.

La Chine accueille avec satisfaction le rapport présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général et fait sienne l'analyse qu'il contient. Nous sommes gravement préoccupés par les attaques incessantes et les enlèvements dont sont victimes les personnels humanitaires. Nous estimons que la clef du problème est le plein respect et l'application intégrale du droit international par les parties aux conflits. Celles-ci doivent également renoncer à la pratique par laquelle elles essaient d'attaquer ou d'enlever le personnel humanitaire pour obtenir des avantages politiques.

De leur côté, les membres des opérations de secours et le personnel humanitaire devraient respecter strictement les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité. Dans l'exécution de leurs tâches, ils doivent veiller à respecter l'histoire, la culture, les pratiques religieuses, les coutumes et les traditions locales.

La Chine appuie la recommandation du Secrétaire général relative au renforcement de la coordination entre le Conseil de sécurité et d'autres institutions comme l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Nous sommes favorables à une intensification des échanges d'informations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Comité international de la Croix-Rouge, de façon que chaque institution puisse s'acquitter de ses fonctions, coordonner ses activités avec celles des autres institutions et assurer la protection du personnel humanitaire.

Nous pensons également qu'à l'avenir le Conseil de sécurité, lorsqu'il autorisera des opérations de maintien de la paix, devrait prévoir la protection des activités d'assistance humanitaire chaque fois que cela sera nécessaire.

Enfin, la Chine est favorable à ce que le Conseil de sécurité émette une déclaration présidentielle et elle se propose d'examiner plus à fond les recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Le rapport présenté par le Secrétaire général, à la demande du Conseil de sécurité, sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit permet d'examiner plus à fond cette question urgente.

L'expérience prouve que, sans une assistance humanitaire efficace aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux autres catégories de civils, nous ne pouvons nous attendre au succès des initiatives visant à empêcher l'escalade, à promouvoir la stabilisation dans les zones de conflit, ou encore à prévenir la reprise des conflits. Voilà pourquoi les opérations humanitaires sont menées parallèlement aux opérations de maintien de la paix et pourquoi la composante humanitaire devient souvent un des éléments clefs des opérations polyvalentes de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité.

On demande souvent au Conseil de sécurité de donner son appui politique actif aux travaux des organisations humanitaires. Cet appui implique que le travail sur le terrain de ces organisations d'assistance humanitaire sera défendu par l'autorité du Conseil de sécurité.

Toutefois, il ne faut pas assimiler les travaux du Conseil de sécurité à ceux des organisations humanitaires. Alors que le Conseil est principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les institutions humanitaires ont des mandats spécifiques et

leurs fonctions sont différentes — même si elles leur sont souvent étroitement liées — de celles des contingents de maintien de la paix. Dans son rapport, le Secrétaire général s'interroge à juste titre sur la nécessité de maintenir en pratique cette séparation des fonctions. Cela étant, il faudrait une meilleure coordination entre les composantes militaire, politique et humanitaire des opérations de maintien de la paix, notamment grâce à une répartition plus efficace des opérations entre les Représentants spéciaux du Secrétaire général et les coordonnateurs des activités humanitaires.

Nous sommes profondément préoccupés par les cas récents d'attaques et d'autres violences contre le personnel humanitaire international. Ces actes illégaux sont injustifiables. Toutefois, il ne faut pas oublier que la sécurité du personnel des organisations humanitaires nécessite non seulement la présence de contingents militaires envoyés par le Conseil de sécurité pour assurer sa protection, mais également le respect le plus strict du principe de l'impartialité dans les activités d'aide humanitaire. En aucun cas l'assistance humanitaire ne doit être utilisée comme instrument de coercition politique à l'égard de l'une ou l'autre des parties à un conflit. Autrement, elle irait à l'encontre de son objectif fondamental. Au lieu d'être un moyen efficace de stabilisation et d'appui à un règlement politique, elle contribuerait à l'escalade des conflits. Les tristes exemples de la Somalie et du Rwanda nous amènent à réfléchir sérieusement à ces questions.

Nous souscrivons sans réserve à la recommandation du Secrétaire général relative à la nécessité d'énoncer des mandats humanitaires clairs et réalistes pour les opérations de maintien de la paix et de leur affecter des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes.

Il est essentiel d'élargir les consultations et la coopération entre le Conseil de sécurité et les organisations humanitaires, essentiellement le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), lors de la phase de planification et de préparation des opérations de maintien de la paix comportant des tâches humanitaires. Dans ce contexte, nous constatons avec satisfaction que les activités du Bureau de coordination des affaires humanitaires se sont intensifiées et que ce Bureau coopère étroitement avec le Conseil de sécurité.

L'utilisation de la force par la communauté internationale est un moyen extrême pour faire pression sur les parties en cause en vue de régler une crise ou un conflit. Cela vaut aussi dans le domaine humanitaire. On ne peut exclure le recours à l'armée ou à la force pour assurer la sécurité du personnel d'assistance humanitaire et la fourniture de cette assistance.

Cependant, la notion même de coercition à des fins humanitaires et d'ingérence humanitaire pose de nombreuses questions tant de principe que très concrètes. De toute façon, les fonctions et les prérogatives du Conseil de sécurité définies par la Charte demeurent imprescriptibles, notamment le pouvoir exclusif d'autoriser le recours à la force pour permettre de fournir une assistance humanitaire.

Les paramètres concrets et les limites du recours à la force doivent être définis de façon précise en fonction de la situation réelle et être énoncés dans les mandats des opérations approuvées par le Conseil de sécurité. Il faut effectuer une évaluation critique globale notamment de l'expérience acquise dans le domaine des «zones de sécurité» et des «couloirs humanitaires». La population civile ne doit pas être prise pour otage d'actions de force qui ne sont pas toujours impartiales, même si elles sont souvent officiellement dictées par des motifs purement humanitaires.

Un des principaux facteurs de stabilisation qui pourrait contribuer à la solution des problèmes humanitaires serait de mettre fin à l'afflux des armes vers les zones de conflit. Le rapport du Secrétaire général traite de la question brûlante de l'accroissement de l'efficacité des régimes d'embargo sur les armes imposés par le Conseil de sécurité. C'est là un domaine dans lequel les efforts collectifs des membres du Conseil de sécurité peuvent être utiles. Un embargo qui n'empêche pas le passage des armes ne peut qu'aggraver l'affrontement des parties au conflit et miner l'autorité du Conseil de sécurité et des Nations Unies.

Nous espérons que le débat d'aujourd'hui contribuera à rendre plus efficaces les opérations d'assistance humanitaire que mène l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses activités à l'appui de la paix et de la sécurité internationales. Il va de soi que cette tâche est beaucoup plus large que la simple protection de l'aide humanitaire. Il nous faut ici une démarche globale et intégrée, comme l'indique à juste titre le Secrétaire général. La Fédération de Russie continuera de participer activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une telle démarche.

M. Amorim (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le président, je tiens à vous remercier ainsi que la délégation suédoise d'avoir proposé ce débat qui nous permet de continuer d'examiner les moyens de mieux protéger l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, en nous inspirant du

débat historique tenu l'an dernier, sous la présidence de la République de Corée.

Un rapport équilibré et utile a été transmis au Conseil de sécurité suite à la demande contenue dans la déclaration du Président en date du 19 juin 1997. Il nous donne un état des lieux à jour qui nous aidera à nous entendre sur le rôle du Conseil de sécurité face au sort des civils se trouvant dans des situations de conflit.

Ma délégation a été heureuse de noter que le dernier rapport sur l'activité de l'Organisation (A/53/1) préconise de nouvelles formes de coopération entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour réaliser les préalables économiques, sociaux et humanitaires nécessaires à la sécurité des personnes. Dans ce rapport, le Secrétaire général a également suggéré que, comme le Conseil de sécurité est appelé à s'occuper des crises économiques, sociales et humanitaires qui menacent la sécurité mondiale, il voudra peut-être invoquer une disposition peu utilisée de la Charte, à savoir l'Article 65, qui établit une base pour relancer ses rapports avec l'ECOSOC. Le Brésil est de cet avis depuis longtemps et se félicite de la position du Secrétaire général.

Je voudrais à présent souligner certains points traités dans le rapport, qui relèvent directement de la compétence du Conseil de sécurité. Comme le Secrétaire général, nous considérons qu'il importe de promouvoir le strict respect et la promotion du droit international humanitaire pour renforcer l'assistance aux réfugiés et aux autres personnes en situation de conflit. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont donné aux quelque 5 000 soldats brésiliens qui ont participé aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies depuis 1993 des cours de formation sur les modalités et l'applicabilité du droit international humanitaire. Il est manifestement nécessaire de diffuser plus largement les principes et règles humanitaires, malgré l'excellent travail réalisé par un certain nombre d'États et de protagonistes autres que les États dans le monde, et par le CICR en particulier.

Cependant, nous ne devons pas oublier que le principe fondamental du droit humanitaire est que l'aide doit être fournie de façon impartiale et neutre. Le succès extraordinaire de la Croix-Rouge, là où d'autres avaient échoué, peut s'expliquer par son adhésion à ce principe.

Bien entendu, les gouvernements peuvent aboutir à la conclusion que l'ampleur des violations dans une situation donnée est telle que les mesures de coercition sont justifiées ou nécessaires. Mais l'on doit garder à l'esprit que, dans ces situations, le recours aux mesures prévues au Chapitre VII peut faire obstacle à la fourniture de l'aide humanitaire comme le relève fort à propos le Secrétaire général au paragraphe 24 de son rapport (S/1998/883) :

> «Les organisations humanitaires craignent que le recours à des militaires pour des activités humanitaires, en particulier dans le cadre d'opérations décidées en vertu du Chapitre VII, ne compromette leur impartialité et leur neutralité, et ne les empêche de prêter assistance aux victimes quel que soit leur bord dans le conflit et, parfois même, n'aboutisse à une violence accrue contre le personnel de l'ONU et d'autres organismes humanitaires.»

Jusqu'à récemment, ceux qui prônaient le recours à la force face aux violations massives des droits de l'homme ou à des violations généralisées du droit humanitaire se considéraient comme moralement irréprochables. Aujourd'hui, il est nécessaire de réévaluer ces choses et de reconnaître avec prudence et sagesse que le recours à la force pour des raisons humanitaires entraîne de nombreux risques et ne doit être sérieusement envisagé que dans des situations où il peut contribuer effectivement à une paix durable. Lord Owen, l'ancien Secrétaire britannique aux affaires étrangères disait à ce sujet

> «Après les événements récents, les interventions humanitaires exigeant une interprétation délicate de la Charte des Nations Unies seront plus difficiles à mettre en place et susciteront des réactions plus sceptiques.»

La communauté internationale ne doit pas esquiver sa responsabilité collective de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés et autres victimes accidentelles des conflits. Mais les leçons des années 90 nous mettent en garde contre la création d'un lien automatique entre la responsabilité collective et la sécurité collective dans le domaine humanitaire. En essayant de définir quelques catégories bien distinctes d'opérations humanitaires, le rapport du Secrétaire général montre clairement que l'accès des secours humanitaires peut être assuré de façon satisfaisante par la négociation, sans intervention ni action du Conseil de sécurité, et que, même quand la sécurité est sérieusement menacée, les problèmes peuvent être résolus avec le consentement des parties.

Dans les cas extrêmes où une situation grave se présente au niveau de la sécurité et où l'une ou plusieurs des parties au conflit s'oppose à la présence de forces de sécurité extérieures, des mesures coercitives pourraient être

envisagées. À ce stade, toutefois, il sera essentiel de ne pas oublier que les objectifs humanitaires ne seront atteints que s'ils sont liés à une stratégie politique efficace permettant de mettre fin aux hostilités et de stabiliser la situation. Comme l'a dit le Secrétaire général il y a une semaine dans son discours devant l'Assemblée générale, il faut éviter de mettre le Conseil de sécurité dans des situations qui l'obligent à déployer des efforts humanitaires désespérés pour s'attaquer aux conséquences d'un conflit au lieu de s'attaquer aux racines politiques, c'est-à-dire aux causes de ce conflit.

Les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire mentionnent certains des domaines dans lesquels on pourrait parvenir à un consensus sur les progrès à réaliser. Les problèmes spécifiques que pose la présence de combattants armés dans les camps de réfugiés ont déjà été portés à l'attention du Conseil dans le rapport du Secrétaire général sur l'Afrique et nous pensons qu'ils méritent d'être traités en priorité tout comme la nécessité de réglementer et contrôler la vente des armes à destination de zones de conflit effectif ou potentiel.

Selon les derniers chiffres le nombre total de réfugiés et de personnes déplacées ou autres personnes touchées par la guerre a baissé de quelque 300 000 en 1997, mais le chiffre d'ensemble demeure extrêmement élevé puisqu'il dépassait 22 millions à la fin de l'année. Tous ces réfugiés n'entrent pas nécessairement dans la catégorie des personnes victimes d'un conflit, mais dans l'ex-Yougoslavie le nombre d'environ 1,8 million de personnes déplacées continue de présenter aux gouvernements de la région et à la communauté internationale d'énormes défis politiques et humanitaires.

Le flux de réfugiés vers la Guinée-Conakry en provenance des pays voisins déstabilisés a fait de ce pays qui compte parmi les pays les moins avancés le pays hôte du plus grand nombre de réfugiés se trouvant en Afrique. De nombreux pays en développement dépensent leurs maigres ressources pour faire face au coût économique, social et politique des crises humanitaires régionales. Il est nécessaire, afin d'aborder les priorités humanitaires de façon équilibrée, de corriger la perception erronée selon laquelle les pays en développement se contentent de recevoir une aide, alors que souvent ils font don du peu dont ils disposent.

L'oeuvre précieuse qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies et ses divers organismes de secours en matière humanitaire s'accomplit avec des ressources extrêmement limitées, sans parler des difficultés politiques et physiques. Il est clair qu'un appui plus important dans le domaine politique et matériel s'impose pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de mener à bien sa tâche dans ce domaine.

Qu'il me soit permis de terminer en renouvelant notre appui au Bureau du Coordonnateur des affaires humanitaires et à toutes les institutions de l'Organisation des Nations Unies qui oeuvrent dans le domaine humanitaire et dont la compétence et la volonté indéfectible d'aider les victimes involontaires des conflits continue d'offrir une garantie aux gouvernements et de conforter ceux qui n'ont plus rien.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Brésil des paroles aimables qu'il a adressées à ma délégation et à moi-même.

M. Monteiro (Portugal) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais dire tout d'abord que le Portugal souscrit pleinement à la déclaration que va faire le Président de l'Union européenne.

Monsieur, le Président, je voudrais vous remercier d'avoir convoqué ce débat public qui permettra pour la deuxième fois au Conseil de sécurité de traiter du problème de la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, l'une des questions les plus délicates et les plus complexes qui se posent à la communauté internationale aujourd'hui. Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général de nous avoir soumis un excellent rapport, très détaillé et bien structuré, qui, selon ma délégation, incite à réfléchir et constitue une bonne base pour toute initiative future.

Nous nous félicitons également des propos tenus ce matin par la Vice-Secrétaire générale, Mme Louise Fréchette. De même nous saluons la participation à ce débat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge, et nous espérons bien que ces institutions ainsi que d'autres institutions et organisations du même type participeront plus souvent aux débats du Conseil de sécurité consacrés à leur travail.

Plus d'un an après notre premier débat, je pense qu'il ne reste aucun doute quant au bien-fondé et au rôle décisif que le Conseil de sécurité peut jouer dans le domaine de l'assistance humanitaire destinée aux populations civiles. Les crises humanitaires, qu'elles soient la cause ou la conséquence de conflits, sont un élément de la paix et de la sécurité internationales. Étant donné l'ampleur et la complexité de ce problème, notre démarche et nos actes doivent

être coordonnés avec tous les organismes et institutions pertinents du système des Nations Unies. Il s'agit en effet là d'un effort collectif qui engage l'ensemble du système ainsi que d'autres organisations internationales, régionales et humanitaires.

Les mandats des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité devraient donc, dès le départ, contenir les dispositions nécessaires et pertinentes pour assurer la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées dans leur propre pays et du personnel humanitaire qui achemine l'aide vers ces réfugiés. Le Conseil accorde de plus en plus d'attention à la question d'un accès sûr et sans entrave de l'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres civils qui en ont besoin. À cette fin, le Conseil doit rester en contact étroit avec les organismes et institutions de l'Organisation des Nations Unies et a besoin de recevoir en temps voulu des informations précises de la part notamment des organisations humanitaires, selon la procédure appropriée.

Comme le souligne le Secrétaire général à juste titre dans son rapport, la protection des activités d'assistance humanitaire aux personnes touchées par un conflit pose avant tout la question du respect par tous les protagonistes à un conflit — par là nous entendons tant les États que les autres intéressés — de tous les instruments pertinents et des dispositions du droit international. Puisque l'assistance humanitaire consiste essentiellement en la protection de l'être humain et, en fait, de ses droits de l'homme fondamentaux, chaque fois qu'une partie au conflit refuse à l'assistance humanitaire un accès sûr et sans obstacles cette partie viole un droit fondamental — le droit à l'assistance — et ne respecte pas ses responsabilités ni les obligations qui lui incombent au titre du droit international. La communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité en particulier doivent adopter une position très ferme en ce qui concerne les violations de cette nature. Notre appel à ce respect doit s'assortir également d'une indication très claire quant au fait que les auteurs de ces violations ne peuvent plus compter sur les pratiques habituelles et que désormais des sanctions pourront leur être imposées.

Les États responsables de la sécurité des réfugiés et de tous les autres civils, ainsi que de leur accès sûr et sans entrave à l'assistance humanitaire, ont également pour responsabilité principale de traduire en justice les auteurs de ces violations. La communauté internationale a le devoir de se faire entendre d'une seule voix et de s'élever contre la culture d'impunité ainsi que de faire preuve d'un attachement plus ferme aux efforts entrepris pour poursuivre ceux qui se sont rendus coupables de violations du droit humanitaire international et à les traduire en justice au niveau national ou devant les tribunaux internationaux, chaque fois que cela s'impose.

Le Portugal se félicite de l'adoption du Statut de la Cour criminelle internationale et, dans ce contexte, nous considérons comme particulièrement importantes ses dispositions qui indiquent que les attaques dirigées contre le personnel humanitaire sont des crimes de guerre et qui établissent la responsabilité des autres intéressés qui ne sont pas des États, y compris certains individus, au titre du droit international et dans le cadre de la juridiction internationale. Il s'agit véritablement là d'une des grandes réalisations de ce Statut. Nous devons faire en sorte que la création de cette cour se révèle un instrument important permettant de mettre fin à cette culture d'impunité et de décourager les auteurs de pareilles violations.

En ce qui concerne la question importante de l'assistance humanitaire, il conviendrait d'attacher une attention particulière à la situation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organisations humanitaires qui s'acquittent de leurs tâches, au péril souvent de leur vie. Je voudrais ici, au nom de mon pays, rendre hommage à tous ces hommes et femmes.

Il est important de renforcer tous les instruments internationaux de protection pertinents par le biais d'une plus grande adhésion des États à ces instruments. À cet égard, nous regrettons que, quatre ans après son adoption par l'Assemblée générale, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ne soit toujours pas entrée en vigueur. Comme il le fait depuis plusieurs années au sein de la Commission sur les droits de l'homme et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le Portugal réaffirme ici l'appel qu'il a lancé en vue de la ratification de cette Convention. À notre avis, cette Convention est également applicable à tous les civils qui participent à des missions humanitaires.

Malgré les progrès qui ont été réalisés dans les instruments internationaux de droit humanitaire et de droits de l'homme, les attaques contre le personnel humanitaire n'ont cessé d'augmenter. Cette situation regrettable exige l'adoption de mesures radicales. Le Conseil doit tirer les enseignements des expériences récentes, comme par exemple en République démocratique du Congo, et se montrer novateur dans l'élaboration d'un mécanisme qui permettrait de faciliter ou protéger l'assistance et les secours humanitaires. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité pourrait peut-être envisager la possibilité de déployer des unités militaires

pour protéger le personnel humanitaire. Une action plus coordonnée et plus efficace de l'ONU, impliquant toutes les institutions chargées de l'assistance humanitaire et les opérations de maintien de la paix pourrait traiter de ce problème.

Le rapport du Secrétaire général nous fournit toute une série de recommandations. Il incombe maintenant au Conseil de sécurité de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la protection de l'assistance humanitaire dans son ordre du jour et d'examiner toutes ses implications chaque fois qu'une situation particulière de conflit se présente. Les activités humanitaires s'inscrivent dans le cadre d'une approche globale et coordonnée et le Conseil ne saurait esquiver ses responsabilités dans ce domaine.

En tant que membre du Conseil, et même lorsque nous ne serons plus membres de cet organe, notre pays, le Portugal, se tient prêt à coopérer avec toutes les délégations, départements, programmes et institutions de l'ONU et à poursuivre sa coopération en vue de protéger tous les réfugiés et tous les autres civils touchés par des situations de conflit. Nous devons assurer l'acheminement sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin et protéger le personnel humanitaire qui leur porte secours.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Portugal des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Türk (Slovénie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais pour commencer, vous rendre hommage, Monsieur le Président, ainsi qu'à la délégation suédoise pour les efforts qui ont permis le débat d'aujourd'hui sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes touchées par un conflit. Je voudrais également m'associer aux autres orateurs qui ont souhaité la bienvenue à la Vice-Secrétaire générale, Mme Louise Fréchette, et qui ont exprimé leur reconnaissance à l'issue de sa déclaration liminaire.

Nous pensons que cette séance publique est nécessaire et vient à point nommé. Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit. Nous estimons que le contenu de ce rapport et ses recommandations seront utiles pour les travaux du Conseil à l'avenir.

La nature des conflits armés qui éclatent dans le monde a changé depuis un certain temps déjà. Le Conseil de sécurité traite de plus en plus, mais non pas exclusivement, de conflits internes et de leurs conséquences humanitaires tragiques. Nous ne pouvons plus parler d'une division claire entre combattants et civils. Les combats entre différentes factions qui ne poursuivent pas nécessairement des objectifs politiques ou militaires précis, créent un environnement marqué par l'absence de puissances organisées et où l'ordre public n'est, par conséquent, plus assuré.

Les déplacements forcés de civils innocents sont souvent le premier objectif de ces combats. Le sort des enfants dans les situations de conflit est tragique. Le personnel humanitaire international est souvent délibérément visé, l'objectif de ces attaques étant d'empêcher l'acheminement de l'assistance humanitaire vers les personnes qui en ont besoin et de servir les objectifs politiques ou stratégiques des parties au conflit. Nous sommes témoins de violations du droit humanitaire et du droit international humanitaire qui sont perpétrées dans des proportions sans précédent.

Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles la question de la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes se trouvant dans des situations de conflit doit être constamment inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Les situations d'urgence humanitaire sont les symptômes les plus tragiques des menaces sous-jacentes à la paix et la sécurité internationales. Il faut traiter de ces questions en priorité. Toutefois, l'action humanitaire ne doit pas être utilisée pour remplacer une action politique ou, le cas échéant, militaire.

L'objectif essentiel d'une action humanitaire est d'épargner les vies et d'alléger les souffrances. On ne peut s'attendre à ce que cet objectif aide à résoudre les causes profondes des conflits. Cela n'empêche pas non plus le Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités de traiter des questions politiques et des problèmes de sécurité. La responsabilité du Conseil de sécurité demeure un élément clef de la réaction de la communauté internationale face aux crises humanitaires. Le Conseil doit intervenir face à une situation d'urgence d'une manière opportune, adéquate et unifiée en utilisant toute la gamme d'instruments à sa disposition, en définissant des mandats et des objectifs clairs et en aidant ainsi à créer les conditions nécessaires pour assurer l'efficacité des activités d'assistance humanitaire.

L'un des aspects les plus inquiétants des nouvelles guerres et des conflits non internationaux est l'érosion du respect des normes du droit international. Nous sommes

d'accord avec l'analyse que le Secrétaire général fait de ce problème. Nous estimons qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour assurer le respect et la mise en oeuvre des dispositions existantes du droit international, y compris en particulier le droit humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés.

Les violations du droit humanitaire ne sauraient rester impunies. La prévention de l'impunité relève essentiellement de la responsabilité des États et de leurs systèmes nationaux de justice pénale. C'est néanmoins également une préoccupation légitime de la communauté internationale. Le sens de l'impunité qui prévaut actuellement doit cesser et les auteurs de crimes doivent être traduits en justice. Nous nous félicitons de l'adoption du Statut de Rome de la Cour criminelle internationale qui représente un progrès sans précédent pour faire justice aux victimes, limiter l'impunité et dissuader le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

À la lumière de l'expérience des conflits récents dont les conséquences humanitaires sont dramatiques, notamment celui qui vient de s'achever en Sierra Leone et les situations qui prévalent actuellement en République démocratique du Congo, en Afghanistan et au Kosovo, pour n'en citer que quelques-unes, nous voudrions souligner qu'il importe d'assurer un accès humanitaire aux réfugiés et autres personnes qui ont besoin de cette aide. Nous partageons les vues que le Secrétaire général exprime dans son rapport, selon lesquelles il faudrait s'attacher très sérieusement à élaborer toute une gamme d'options pour maintenir l'ordre public, créer un environnement sûr pour les civils qui sont menacés par un conflit et assurer l'acheminement de l'assistance humanitaire dans les situations de conflit.

Dans plusieurs situations, la clef de la solution se trouve dans le besoin de parvenir à un cessez-le-feu et d'entamer un dialogue politique et des négociations. D'un autre côté, lorsqu'une ou plusieurs parties au conflit font délibérément obstacle à l'acheminement de l'assistance humanitaire vers les civils, des mesures coercitives, y compris des mesures militaires, peuvent s'avérer être la seule intervention efficace pour résoudre les multiples problèmes que pose une situation d'urgence complexe. Nous sommes d'accord avec la formule exposée par le Secrétaire général au paragraphe 25 de son rapport, qui traite d'un type de situation de ce genre qui se présente bien souvent.

Les organisation humanitaires internationales oeuvrent sur la base des concepts de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Il est donc inacceptable que dans leurs efforts visant à aider les populations qui en ont besoin, ces organisations deviennent souvent la cible des parties au conflit et ce, à cause d'une perception déformée de l'action humanitaire. Dans la plupart des cas, toutefois, leur présence est simplement perçue comme un obstacle aux objectifs politiques ou militaires des parties au conflit ou comme témoin indésirable de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Les organisations humanitaires doivent donc recevoir toute forme d'appui possible et le Conseil de sécurité doit en être conscient.

Nous sommes fermement convaincus que l'esprit d'humanitarisme ne peut mourir. Toutefois, nous sommes tout aussi convaincus que certaines conditions de sécurité doivent être remplies pour que les organisations humanitaires puissent s'acquitter de leur mission dans des conditions de sécurité raisonnables. Nous condamnons fermement les actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire et nous nous félicitons des dispositions du Statut de la Cour criminelle internationale qui disposent que les attaques contre le personnel humanitaire constituent désormais des crimes de guerre et relèvent de la compétence de la Cour.

Pour finir, je voudrais dire que les travaux du Conseil de sécurité visent essentiellement des situations données. Un débat général comme celui de ce jour peut aider à traiter de questions plus vastes et à fournir des orientations pour des situations particulières. Le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit contient des recommandations importantes qui devraient être examinées en détail et avec diligence par le Conseil de sécurité. La Slovénie est disposée à participer activement à cet effort.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Slovénie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Sir Jeremy Greenstock (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Le Représentant permanent de l'Autriche, en sa qualité de représentant de la présidence de l'Union européenne, prononcera ultérieurement dans le cadre de ce débat une déclaration à laquelle le Royaume-Uni souscrit pleinement.

Vous avez eu raison, Monsieur le Président, de prévoir un nouveau débat public sur la question et je rends hommage au rôle de premier plan qu'a joué la Suède à cet égard. Depuis que nous avons abordé cette question la dernière fois, nous avons eu de nouveaux éléments permettant d'affirmer que dans un trop grand nombre de conflits il existe toujours une culture de l'impunité en ce qui

concerne les attaques dirigées contre l'acheminement de l'assistance humanitaire.

Nous savons que des membres du personnel de l'ONU ont été assassinés en Afghanistan et au Burundi. Nous savons que des membres du personnel humanitaire ont été tués lors des conflits au Kosovo et au Tadjikistan. Nous savons qu'il y a eu des prises d'otages dans le Caucase. Nous savons que des attaques ont été perpétrées contre les populations locales qui ont cherché abri et protection auprès des organisations humanitaires internationales. Tout cela est inacceptable.

Mais il ne suffit pas de dire que tout cela est inacceptable. Nous avons besoin d'un programme d'action. C'est dans ce contexte que j'aimerais particulièrement remercier le Secrétaire général pour son rapport précis et axé sur l'action, qu'est venue appuyer la déclaration claire et ferme faite ce matin par la Vice-Secrétaire générale.

Je ne souhaite pas traiter de chacune des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, mais j'aimerais aborder une ou deux questions clefs.

Premièrement, la communauté internationale doit prendre à coeur les responsabilités qui lui incombent en vertu du droit international. Dans un tel contexte, nous nous félicitons de l'adoption à Rome du Statut de la Cour criminelle internationale. Nous espérons que celle-ci contribuera à faire disparaître la culture d'impunité et à rendre le monde plus sûr pour tous, y compris le personnel à vocation humanitaire. Nous nous félicitons en particulier de la mention explicite relative au personnel à vocation humanitaire sur la liste des crimes de guerre qui relèvent de la compétence de la Cour. Le travail qu'accomplissent les organismes de l'ONU, les organisations non gouvernementales et autres organes, souvent avec beaucoup de courage personnel, pour apporter une aide humanitaire aux victimes de conflits est trop important pour que nous adoptions une attitude passive à propos de cette question. Le Royaume-Uni aimerait également saisir cette occasion pour demander instamment à tous les États de ratifier sans autre délai la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Deuxièmement, les pays hôtes doivent respecter leurs obligations à l'égard du personnel humanitaire. Le rapport du Secrétaire général fait remarquer que la solidarité et le partage des tâches sont importants pour encourager les États à respecter les principes et les obligations humanitaires, mais ce ne sont pas des conditions *sine qua non*. Les pays hôtes doivent tout faire pour traduire en justice les responsables des violations de ces principes.

Troisièmement, le Conseil de sécurité doit ne rien ménager pour veiller à ce qu'une protection adéquate soit accordée aux activités d'assistance humanitaire. Le Royaume-Uni est tout à fait disposé à débattre davantage des cinq suggestions faites ce matin par le Représentant permanent par intérim des États-Unis. Le rapport du Secrétaire général met en relief à juste titre l'importance de conférer un mandat clair, réaliste et approprié aux troupes de l'ONU qui appuient les opérations humanitaires.

L'apport d'un tel appui ne peut être une option aléatoire. La force doit être adéquatement équipée afin de pouvoir faire face aux menaces éventuelles et doit être régie par un strict règlement concernant leur participation. Nous avons trop souvent demandé aux forces militaires de faire l'impossible, sans leur donner les ressources dont elles avaient besoin.

En outre, j'appuie l'opinion que vient d'exprimer le Représentant permanent du Brésil, selon laquelle le rôle des forces militaires dans de telles situations doit être évalué à la lumière de la nécessité de s'attaquer aux causes d'un conflit plutôt qu'à ses symptômes. Cela exige une analyse et des discussions plus approfondies.

Le présent débat n'aura une incidence durable que s'il est envisagé dans le cadre d'un processus continu. Le Conseil examine certaines des recommandations contenues dans le présent rapport dans le contexte du suivi donné au rapport du Secrétaire général sur l'Afrique. Ma délégation est disposée à jouer un rôle actif à part entière tant dans le cadre du processus en cours qu'en appui à toute autre mesure prise pour régler le problème.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni des paroles aimables qu'il a adressées à ma délégation.

Mme Odera (Kenya) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation se félicite du rapport présenté par le Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit et est heureuse de participer à la séance officielle tenue aujourd'hui. Nous estimons que cette question revêt un caractère important et urgent.

À mesure que les conditions d'apport d'une assistance humanitaire deviennent de plus en plus précaires partout dans le monde, une responsabilité collective incombe à la

communauté internationale d'assurer la sécurité du personnel de l'ONU, des organisations non gouvernementales et d'autres organisations humanitaires.

Découlant du débat tenu par le Conseil le 21 mai 1997 et de la déclaration présidentielle formulée le 19 juin 1997, qui encourage le Secrétaire général à étudier plus avant les moyens de renforcer la protection des activités d'assistance humanitaire, le présent rapport constitue une étude claire et succincte des principaux aspects du problème et prend acte d'éléments importants tels que la violence croissante que subissent les réfugiés, les personnes déplacées et les autres victimes de conflits. Il nous rappelle également le mépris affiché à l'égard des normes humanitaires et les graves risques qu'affronte le personnel à vocation humanitaire.

Le continent africain a la réputation peu enviable d'abriter le plus grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays. La situation s'aggrave en raison des nouveaux types de conflits qui apparaissent. Aujourd'hui, tous les tabous relatifs aux conflits ont été enfreints, ce qui ressort du fait que des sociétés entières sont mobilisées pour faire la guerre, que des enfants âgés d'à peine neuf ans sont recrutés et entraînés au combat, que des populations civiles, y compris les femmes et les enfants, sont spécifiquement prises comme cibles.

Dernièrement, le caractère civil des camps de réfugiés a changé : ces camps comprennent maintenant, dans certains cas, des éléments armés, des miliciens, des mercenaires et des enfants soldats. De plus, une culture de l'impunité s'est fait jour, ce dont témoigne le fait que les responsables des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire continuent de faire des ravages impunément. À ce sujet, le Kenya se félicite de la création récente de la Cour criminelle internationale, qui veillera à établir la responsabilité de ceux qui enfreignent le droit international en mettant l'accent sur la responsabilité personnelle des auteurs des violations.

Nous voulons être à la hauteur du défi lancé aux États et aux parties non étatiques pour qu'ils respectent les dispositions des instruments juridiques internationaux existants qui ont été conçus pour aider et protéger les populations civiles et mettre en relief des mesures urgentes qui sont destinées à donner l'assurance aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux autres personnes touchées par des conflits qu'ils peuvent avoir accès à la protection et à l'assistance humanitaires. À ce sujet, ma délégation se félicite de l'adoption des principes directeurs pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, comme l'a noté le Conseil économique et social à sa session de fond de 1998.

En sa qualité de pays hôte, le Kenya s'est toujours efforcé de veiller à ce que les réfugiés, les personnes déplacées et les autres civils puissent exercer leur droit d'avoir accès librement et dans la sécurité à une telle assistance. Nous avons pu constater sur le terrain les conséquences sociales et la dégradation de l'environnement qu'entraîne une forte concentration de réfugiés dans les régions désignées, et nous demandons instamment à la communauté internationale de contribuer à l'amélioration des capacités locales pour l'apport d'une assistance humanitaire. Aujourd'hui, la plus importante contribution que nous pouvons offrir aux réfugiés et aux personnes déplacées consiste à veiller à ce que l'accès à l'assistance demeure neutre et impartial. À ce sujet, nous demandons au Conseil de sécurité de continuer à jouer un rôle décisif dans les opérations humanitaires.

M. Jagne (Gambie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation aimerait remercier le Secrétaire général de son rapport. Nous estimons que son analyse du problème de la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes touchées par un conflit apporte une information utile. Nous tenons également à vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir organisé la présente séance ouverte sur cette question pressante.

Il existe des mécanismes juridiques adéquats qui ont été mis au point par la communauté internationale pour la protection des réfugiés et des autres personnes touchées par un conflit et pour la protection de l'assistance humanitaire qui leur est destinée. Malgré l'existence de ces mécanismes, nous sommes de plus en plus assaillis par des problèmes liés à l'accès à l'assistance humanitaire des réfugiés et des autres populations vulnérables touchées par un conflit ou associés à la sécurité du personnel de l'ONU et des organisations humanitaires.

Il est décourageant d'apprendre qu'entre le 1er janvier 1992 et le 31 août 1998, 153 membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ont perdu la vie et 43 fonctionnaires des Nations Unies ont été pris en otage. Cela ne doit pas continuer, nous ne devons pas permettre que cela continue. Le Conseil de sécurité et d'autres organes et organismes concernés du système des Nations Unies devraient mettre tout en oeuvre, conformément à leurs mandats respectifs, pour mettre fin à ce problème qui dure depuis longtemps.

Ma délégation pense qu'il faut avant tout traiter de la question du respect du droit international. Les États et les autres intéressés dans des conflits doivent respecter leurs obligations au regard du droit humanitaire international et du droit relatif aux droits de l'homme. Dans ce contexte, nous sommes d'accord avec la recommandation du Secrétaire général selon laquelle les États Membres devraient réaffirmer leur attachement au régime juridique international qui traite de cette question. Les États Membres qui n'ont pas encore adhéré aux régimes juridiques pertinents devraient s'efforcer de le faire.

En ce qui concerne les autres intéressés, nous reconnaissons que le droit international régissant les personnes dans les situations de conflit est généralement peu respecté et mal connu. Nous ne devons toutefois pas oublier que dans certains cas les violations de ce droit sont essentiellement dues à des facteurs autres que l'ignorance.

Quoi qu'il en soit, il importe de diffuser les normes et principes du droit international. Nous nous félicitons des activités de promotion du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Coordonnateur des secours d'urgence, du Bureau de coordination des affaires humanitaires et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Ma délégation souhaiterait que l'on renforce ces activités de promotion et que l'on cible mieux l'auditoire.

Le respect des normes et des principes internationaux pertinents doit être une priorité. La coutume de l'impunité doit disparaître. Les personnes responsables de crimes contre l'humanité et de violations du droit humanitaire international doivent répondre personnellement de leurs actes. Voilà pourquoi ma délégation se félicite qu'une Cour criminelle internationale ait été créée pour qu'il y ait une réponse internationale appropriée aux violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire. Désormais, aucune armée, aucun dirigeant, aucune junte, où que se soit, ne pourront violer des droits de l'homme en toute impunité. Ma délégation attend avec intérêt l'entrée en vigueur des Statuts de la Cour et encourage les États Membres à envisager de signer le traité.

L'accueil des réfugiés impose souvent une très lourde charge aux pays hôtes. Ses répercussions politiques et socioéconomiques sur les pays en développement qui accueillent un grand nombre de réfugiés sont souvent considérables. Nous considérons que la solidarité et le partage du fardeau sont importants pour encourager les États à respecter les principes humanitaires et leurs obligations internationales. Nous reconnaissons également que la communauté internationale devrait être prête à aider ces États et que cette assistance ne doit pas se faire au détriment de l'aide publique au développement.

La création d'un environnement sûr pour les civils exposés au conflit et pour l'assistance humanitaire est une question qui nécessite d'urgence un examen attentif. De nombreux États, en particulier en Afrique, n'ont pas la capacité nécessaire à cet effet. Les options mentionnées dans le rapport sont nombreuses. Ma délégation prend tout particulièrement note de la nécessité de créer des capacités locales. Un mécanisme international pour aider les États hôtes à traiter de ces questions serait tout à fait indiqué. Le Groupe de travail ad hoc du Conseil de sécurité créé par la résolution 1170 (1998) examine ces questions comme faisant partie des recommandations du rapport du Secrétaire général sur l'Afrique; ma délégation attend avec impatience le résultat de ses travaux.

La question de la sécurité du personnel humanitaire est tout aussi importante que celles de l'accès aux réfugiés et de la protection des réfugiés et des groupes vulnérables dans des situations de conflit. Nous considérons que les États Membres devraient ratifier la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que le Statut de la Cour criminelle internationale, mais nous pensons que d'autres mesures concrètes devraient être adoptées. Il faudrait notamment instituer l'obligation de donner au personnel humanitaire une formation aux procédures de sécurité avant de l'envoyer sur le terrain.

À cet égard, ma délégation se félicite du programme de formation à la sécurité mis au point par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité et le HCR. Nous espérons que les organisations intéressées disposeront des fonds nécessaires pour assurer cette formation. Nous encourageons également les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale pour la sécurité.

Enfin, nous estimons que le Conseil de sécurité a un rôle à jouer dans la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par les conflits. Le Conseil n'a toutefois pas pris de position bien définie sur cette question. Il ne suffit pas que le Conseil se contente d'exprimer simplement sa préoccupation ni même qu'il prononce des condamnations alors que le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire sont de plus en plus souvent attaqués et parfois même parfois tués dans des situations de conflit. Le moment est venu pour le Conseil d'agir d'une manière plus concrète. Dans ce contexte, ma délégation appuie l'élaboration de

directives claires en vue de prendre des mesures pour traiter les problèmes pressants posés dans le rapport du Secrétaire général. La première mesure dans ce sens serait de s'attaquer aux causes des conflits.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Gambie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Niehaus (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation se félicite de ce débat public sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, qui nous permet de réviser certains des principes essentiels qui, à notre avis, doivent guider l'action du Conseil de sécurité et de notre Organisation.

L'an dernier, au mois de mai, au cours du premier débat sur cette question, ma délégation a proposé une nouvelle conception du règlement des conflits. À notre sens, l'examen et le règlement des conflits par ce Conseil doivent s'inspirer d'une conception de la sécurité centrée sur l'être humain. Nous avons refusé la définition dominante de la paix et de la sécurité, qui est inspirée par un point de vue exclusivement militaire, et nous avons affirmé que l'action du Conseil de sécurité doit nécessairement viser à promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme et à donner de meilleures conditions de vie aux victimes des conflits armés. L'expérience de cette dernière année a conforté la position de ma délégation.

La sécurité et la paix n'ont pas uniquement pour objet les États. En fin de compte, les États sont des êtres fictifs, qui n'ont de réalité que grâce à leurs habitants. La sécurité, la paix et l'ordre ne servent à rien si les êtres humains qui constituent ces États vivent dans les conditions les plus misérables et si leurs droits fondamentaux sont ignorés. Le véritable objectif de la paix et de la sécurité internationales est d'assurer le bonheur de l'être humain, de lui permettre de s'épanouir pleinement et de jouir de la liberté et de la justice chaque jour de sa vie.

La première chose à faire pour parvenir à ce noble idéal est de protéger les civils innocents des effets préjudiciables des conflits armés, en évitant qu'ils ne deviennent des cibles directes de l'action militaire et en leur offrant des conditions de vie adéquates pendant des situations de crise. Dans ce contexte, le respect du droit international humanitaire, l'assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées et la protection de ceux qui acheminent cette aide revêtent une importance particulière.

Premièrement, nous pensons qu'il est indispensable que les parties au conflit respectent le droit international humanitaire, tant le droit coutumier que le droit écrit, et qu'elles respectent, en particulier, les normes des Conventions de Genève de 1949 et de ses Protocoles additionnels de 1977. Nous pensons, en outre, que toutes les parties doivent respecter les principes et normes des droits de l'homme, dans toutes les circonstances.

Nous notons avec satisfaction que le Conseil de sécurité a commencé à demander expressément aux parties de respecter ces normes et principes. De même, toutes les parties doivent respecter le droit international des réfugiés, ce qui implique qu'elles permettent l'accès de l'assistance humanitaire à toutes les personnes qui en ont besoin.

Deuxièmement, nous pensons avec le Secrétaire général qu'il faut davantage de solidarité internationale pour répondre aux besoins humanitaires des réfugiés et des personnes déplacées. Le Costa Rica, qui a accueilli des réfugiés pendant la crise centraméricaine, est pleinement conscient de la lourde charge économique, sociale et politique qu'impose l'accueil de ces populations nécessiteuses, et nous pouvons témoigner que la coopération internationale est indispensable pour alléger cette charge.

Troisièmement, nous pensons qu'il faudrait agir plus énergiquement pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et pour garantir la protection de ceux qui l'acheminent. Nous estimons qu'il faudrait prendre diverses mesures allant de la ratification des conventions internationales garantissant la protection des agents d'aide humanitaire, comme le Statut récemment adopté de la Cour criminelle internationale, à la création de mécanismes et d'instruments concrets visant à assurer la sécurité et le respect de l'intégrité physique du personnel d'assistance humanitaire, ainsi que de leurs bases d'opérations et de leurs moyens de communication et de transport. Nous reconnaissons le droit à la légitime défense du personnel humanitaire face à toute attaque injustifiée mais nous pensons qu'il faut éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à la force afin de ne pas compromettre les conditions indispensables à l'impartialité et à la neutralité. Nous condamnons, dans tous les cas, la prise en otage des personnels humanitaires héroïques ou leur assassinat à titre de représailles.

Quatrièmement, nous pensons qu'il faut accorder une plus grande attention à la situation des camps de réfugiés et de personnes déplacées. Il est inadmissible que certains camps soient utilisés comme bases par les groupes de combattants ou qu'ils deviennent des champs de bataille entre les différentes factions. Nous estimons que toutes les

parties doivent respecter la neutralité des camps de réfugiés et de personnes déplacées et qu'en aucun cas ces camps ne doivent être pris pour cible d'une attaque. En outre, il faut que toutes les parties autorisent les organisations humanitaires à accéder aux camps de réfugiés et de personnes déplacées, non seulement pour apporter des secours mais également pour observer les conditions de vie dans les camps. Les progrès remarquables réalisés par le Haut Commissaire des Nations Unies en la matière sont salués par tous; nous saisissons cette occasion pour réaffirmer à Mme Ogata que le Costa Rica l'appuie pleinement dans son travail et dans son rôle de chef de file incontesté.

Cinquièmement, il ne devrait y avoir aucune impunité pour ceux qui attentent à la sécurité du personnel humanitaire. Les parties belligérantes doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter de tels attentats et, s'ils se produisent, pour que leurs auteurs soient punis de manière à éviter que de tels épisodes ne se répètent. Dans ce contexte, nous réaffirmons le bien-fondé de la disposition du Statut de la Cour criminelle internationale qui qualifie les attaques contre le personnel humanitaire comme crimes de guerre. Nous regrettons qu'en raison de la réticence de certains membres le Conseil de sécurité n'ait pas pu à l'unanimité mentionner expressément cette évolution importante du droit international dans la déclaration que vous lirez.

C'est aux États et aux parties au conflit qu'incombe essentiellement la responsabilité de garantir le plein respect du droit international humanitaire et de permettre la fourniture de l'assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées qui en ont besoin, ainsi que d'assurer la sécurité du personnel humanitaire. Cela n'exempte cependant pas la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, de son obligation de veiller au respect des normes de base et de promouvoir de meilleures conditions de vie et de sécurité pour les personnes touchées par les conflits armés. Ce n'est qu'en respectant ces obligations que le soleil de la justice, qui nous éclaire d'en haut, brillera pour ceux qui vivent dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort, et guidera nos pas vers les chemins de la paix.

M. Owada (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Plus d'une année s'est écoulée depuis que le Conseil a tenu un débat approfondi sur la question dont nous traitons aujourd'hui et a publié la déclaration du Président à ce sujet. Nous étions très conscients alors, tout comme nous le sommes aujourd'hui, que les organisations humanitaires — celles du système des Nations Unies et d'autres, telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) — devaient conduire leurs opérations sur le terrain dans des conditions difficiles et dangereuses. Nous avons donc exhorté toutes les parties concernées à assurer la sûreté et la sécurité du personnel qui se consacre à sauver la vie des personnes dans les zones de conflit. Nous avions alors espéré qu'il n'y aurait plus d'incidents au cours desquels la vie de ce personnel serait menacée, les biens et le matériel humanitaires seraient pillés ou des opérations humanitaires entières seraient compromises. Malheureusement, cela n'a pas été le cas.

Nous avons continué à recevoir des rapports tragiques de nombreuses zones de conflit — l'Afghanistan, l'Angola, le Burundi, le nord du Caucase, la République démocratique du Congo, le Kosovo, le Rwanda, le Soudan et le Tadjikistan — faisant état d'attaques, d'enlèvements ou d'assassinats de personnels humanitaires et de pillage de fournitures humanitaires. Il est clair que la communauté internationale doit s'attaquer d'urgence à cette situation. C'est au Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses fonctions en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'il revient de prendre des mesures à cet égard.

La question de la protection de l'assistance humanitaire dans les situations de conflit est complexe et multidimensionnelle. En m'appuyant sur les débats tenus par le Conseil en mai dernier, ainsi que sur ceux de l'Assemblée générale, qui ont conduit à l'adoption de la résolution 52/167, sur le rapport de la première Réunion périodique sur le droit international humanitaire, convoquée en janvier par le Gouvernement suisse à Genève, qui a examiné la question de façon approfondie, et également sur le rapport du Secrétaire général dont nous sommes saisis, j'estime que l'on peut envisager trois grands aspects du problème.

Premièrement, il faut considérer la question de la conscience et du plaidoyer. L'absence de respect pour les droits fondamentaux de l'homme et le droit humanitaire international parmi les peuples des zones touchées par les conflits, y compris les dirigeants des parties belligérantes, a amené les factions à faire peu de cas des principes de base sur lesquels les opérations humanitaires sont fondées. L'anéantissement de certains groupes sociaux d'opposition, que ce soit sur des bases ethniques, religieuses ou autres, devient parfois l'objet même du conflit et aboutit ainsi à un mépris total des droits de l'homme. Dans de telles circonstances, la logique veut parfois que ceux qui fournissent une assistance à l'ennemi deviennent eux-mêmes la cible d'attaques.

Le deuxième aspect est celui du cadre juridique de la protection et en particulier la question de la pertinence des instruments internationaux pour la protection du personnel

humanitaire. Un des principaux problèmes dont il faudra débattre est celui de la mise en oeuvre de ces instruments par la communauté internationale, par le biais d'une application stricte des règles pertinentes du droit, y compris la poursuite de ceux qui les violent. Cela constituerait un signal très clair que la communauté internationale refuse la culture d'impunité.

Le troisième aspect est celui des mesures pratiques de protection, notamment celles qui visent à réduire les risques menaçant la sécurité et/ou à y parer.

En ce qui concerne le premier aspect, le rapport du Secrétaire général indique à juste titre que la défense des principes humanitaires est essentielle si nous voulons éviter d'en arriver à des situations extrêmes où une opération humanitaire serait considérée comme un acte hostile par l'une ou l'autre partie au conflit. Lorsque des tensions, nées de rivalités ethniques, religieuses ou autres, dégénèrent en un conflit dans lequel chaque partie cherche à annihiler l'autre, les organisations humanitaires ne peuvent pas mener à bien leurs opérations sans provoquer des actes hostiles à leur encontre de la part d'une des parties. Le meilleur moyen de prévenir de telles situations est de faire mieux connaître et mieux comprendre les droits fondamentaux de l'homme et les principes humanitaires, y compris les droit des réfugiés et des autres personnes touchées par les conflits de vivre et d'avoir accès à des biens de première nécessité.

La communauté internationale, y compris les organes du système des Nations Unies tels que le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que d'autres organisations humanitaires telles que le CICR, devraient intensifier de concert leurs efforts de plaidoyer dans les zones de conflit potentiel. Pour sa part, le Conseil de sécurité peut utilement appuyer ces efforts en demandant instamment aux États Membres d'y réagir positivement et d'y coopérer. Le Conseil peut également faciliter ce processus en demandant au Secrétaire général de promouvoir la coopération par des mesures plus efficaces, par exemple en faisant appel à des représentants spéciaux et à des envoyés spéciaux.

Quant au deuxième aspect de la question, nous devons examiner plus sérieusement le problème de l'efficacité des instruments internationaux existants en matière de protection du personnel humanitaire. Je voudrais proposer ici que le Conseil envisage la possibilité de demander au Secrétaire général de mener à bien une étude complète de ce problème, y compris la possibilité d'une convention globale couvrant tous les aspects de l'assistance humanitaire dans le contexte de la nature changeante des conflits d'aujourd'hui. Entre-temps, en tant qu'un des premiers pays à devenir partie à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le Japon exhorte tous les États Membres à y adhérer le plus rapidement possible.

Assurer une mise en oeuvre plus efficace du droit international humanitaire est un autre dimension critique de cet aspect juridique de la question. Dans ce contexte, je souhaite attirer l'attention du Conseil sur l'importance de la création d'une Cour criminelle internationale. Dans le cadre du Statut de la Cour, qui a été adopté en juillet dernier, les attaques perpétrées à l'encontre du personnel humanitaire constituent des crimes de guerre qui relèvent du mandat de la Cour.

Il ne faut pas oublier qu'en dépit de la création de la Cour criminelle internationale, la responsabilité principale dans la poursuite des auteurs de violations du droit international humanitaire incombe aux États Membres. L'importance de la lutte contre la culture de l'impunité au niveau national en recourant à la poursuite des auteurs de crimes doit donc être soulignée dans le cadre des activités de promotion et de sensibilisation des différentes organisations ainsi que dans le cadre des mesures que le Conseil de sécurité prendra à l'avenir en la matière.

Le troisième aspect concerne un certain nombre de problèmes qui doivent être traités au niveau pratique afin de renforcer la sécurité des réfugiés et du personnel humanitaire. Nous devons avant tout voir comment réduire les risques pour la sécurité du personnel sur le terrain. Assurer la neutralité et la sécurité des camps de réfugiés en séparant les combattants des civils constitue, de l'avis du Japon, une tâche complexe mais essentielle qui doit être accomplie de façon décisive. Mettre fin aux flux d'armes illicites à destination et à l'intérieur de l'Afrique améliorerait aussi sensiblement la sécurité du personnel. Le Secrétaire général, dans son rapport sur la paix et le développement en Afrique, a recommandé que l'on s'attaque à ces questions.

À cet égard, ma délégation exprime son plein appui à la délégation des États-Unis d'Amérique qui est chargée de coordonner le groupe de travail auquel incombe de maintenir la sécurité dans les camps de réfugiés, dans les activités qu'il mène en vue d'obtenir des résultats positifs et pratiques. Ma délégation, qui est chargée de coordonner le groupe de travail sur les mouvements illicites d'armes, se dit déterminée à parvenir à des résultats concrets dans ce domaine, en tenant compte des vues exprimées à la réunion ministérielle du Conseil la semaine dernière.

Une formation adéquate du personnel humanitaire et le respect par les organisations à vocation humanitaire du principe de stricte impartialité sont d'autres facteurs qu'il faut examiner afin de réduire les risques pour la sécurité de ce personnel. Le Japon se félicite de la mise au point d'un programme de formation à la sécurité par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Japon réaffirme l'engagement qu'il a pris de verser une contribution d'environ un million de dollars des États-Unis à l'ONU en faveur des mesures de sécurité destinées au personnel des Nations Unies et invite d'autres États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale qui a été créé en juin à cette fin.

Ma délégation aimerait également demander que le Conseil tienne compte dans ses activités futures du Code de conduite à l'intention des organisations participant à des opérations humanitaires tel que mis au point par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge.

Prendre des mesures pour protéger les opérations humanitaires contre les risques qui existent pour la sécurité constitue une autre tâche importante. Le strict respect par les organisations humanitaires des principes reconnus de l'assistance humanitaire demeure essentiel pour assurer la sécurité des opérations humanitaires. Pour cette raison, ma délégation estime que les opérations humanitaires devraient donc dans la mesure du possible éviter de compter sur des forces pour protéger leurs activités.

En réalité, ces dernières années, les opérations humanitaires ont eu tendance à devenir la cible d'attaques armées, ce qui a rendu indispensable la fourniture d'une protection armée. Même dans ce cas, il faudrait toutefois que la protection soit proportionnelle à la menace potentielle. Contre les menaces de bandits, la protection par une police civile pourrait être plus efficace. Contre des menaces militaires, la protection armée assurée par des organisations militaires pourrait être envisagée en tant qu'option, quoique la participation de forces armées à des fins de protection puisse être nuisible. Le Conseil de sécurité, en décidant de fournir une assistance à de telles activités d'assistance humanitaire, doit soigneusement peser ce facteur. Ma délégation est d'avis que les conditions suivantes doivent être remplies lorsque des forces de maintien de la paix des Nations Unies doivent intervenir pour protéger les activités humanitaires.

D'abord, le mandat d'une telle opération doit être clairement défini et minutieusement précisé.

Deuxièmement la situation réelle sur le terrain doit être telle que dans le cadre de ce mandat, on peut raisonnablement espérer que la mission de protection sera accomplie avec les moyens mis à sa disposition.

Troisièmement, l'opération doit disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires pour accomplir sa mission.

Et, enfin, le Conseil de sécurité doit suivre de près la situation de façon que l'opération puisse s'adapter à l'évolution rapide de la situation sur le terrain.

Il y a bien d'autres questions dont je n'ai pas parlé aujourd'hui mais qui doivent être examinées dans ce domaine afin de déterminer comment assurer la sécurité des activités humanitaires. Je souhaite terminer mon intervention en revenant sur un point fondamental qui doit constamment être présent à l'esprit, à savoir que le problème des réfugiés et d'autres crises humanitaires ne pourront être résolus que si l'on s'attaque aux racines des problèmes. Il faut donc que la communauté internationale, et le Conseil de sécurité en particulier, traite ces situations comme formant un ensemble systématique et complet et adopte une approche holistique à l'égard des conflits en s'efforçant d'instaurer un cessez-le-feu et d'assurer le strict respect de ce cessez-le-feu et en entreprenant dès que possible des activités de réhabilitation et de réintégration des populations concernées.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Japon de sa déclaration. Je me permets d'insister tout particulièrement sur ce point, car je crois savoir que l'Ambassadeur Owada siège aujourd'hui pour la dernière fois dans cette salle en tant que Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies et en tant que représentant de ce pays au Conseil de sécurité. Je suis sûr de parler au nom de tous les membres du Conseil en souhaitant à notre collègue beaucoup de succès dans ses nouvelles entreprises. On le regrettera beaucoup dans ce cercle, tout particulièrement pour la perspicacité avec laquelle il a traité les grandes questions qui interpellent le Conseil de sécurité.

M. Dejammet (France) : Je vous remercie, Monsieur le Président, et je vous remercie doublement pour avoir exprimé, au nom de tous les membres du Conseil, les sentiments de respect, de considération et de sympathie que nous éprouvons tous pour l'Ambassadeur Owada. Je m'associe très volontiers aux voeux que vous venez de former

pour le déroulement des missions qu'il accomplira et je crois tout à fait approprié que nous ayons été invités par vous-même, Monsieur le Président, à adopter une déclaration présidentielle sur un sujet auquel le Représentant permanent du Japon avait lui-même consacré beaucoup de son temps et de sa réflexion. Je vous remercie donc.

Je remercie aussi le Secrétaire général pour le très bon rapport qu'il nous a présenté sur ce sujet, la question de la protection de l'aide humanitaire aux réfugiés et autres catégories de population à la suite du débat que nous avions eu l'an dernier. Ce rapport contient des recommandations. Recommandations nourries par l'expérience et qui méritent donc toute l'attention du Conseil. Il faudrait souhaiter que le rapport du Secrétaire général fût le départ d'une réflexion, d'une réflexion d'ensemble sur les moyens dont nous disposons pour faire face à la dégradation de la situation des populations civiles dans les conflits et à la dégradation des conditions dans lesquelles le personnel humanitaire travaille sur le terrain.

Les populations civiles, et en particulier les femmes et les enfants, sont en fait devenues les principales victimes mais également les cibles des conflits actuels. Déplacements massifs de populations — ils ont lieu quotidiennement aujourd'hui — massacres de civils, massacres d'enfants, pris dans l'engrenage de la guerre, personnels humanitaires pris en otages, menacés, travaillant en permanence au risque de leur vie. Voilà la situation.

Et voilà une situation devant laquelle le Conseil de sécurité ne peut pas rester indifférent. Il doit donc, dans l'exercice même de son mandat, prendre davantage en compte les dimensions humanitaires des crises, les prévoir et convenir dans les textes qu'il adopte, les déclarations, résolutions, de cette dimension humanitaire. Le Conseil dispose d'instruments qui sont de nature à contribuer à la protection de l'aide humanitaire. Il faut qu'il ait la volonté de mettre ces moyens en oeuvre.

Nous avons eu des échecs, dans les dernières années, et ces échecs devraient nous inciter à mieux faire face à nos responsabilités. Il y a eu la Somalie, et son lamentable effet sur certaines opinions, alors que l'on sait d'ailleurs que sur le plan humanitaire, de bonnes choses avaient été faites en Somalie. Mais nous avons pris conscience à propos de cette expérience de l'importance de ne pas dissocier les activités d'ordre humanitaire du contexte général, social, politique, économique d'un conflit.

C'est-à-dire je crois qu'il faut saluer les efforts du Secrétaire général adjoint, M. Sergio Vieira de Mello, qui s'efforce d'informer très régulièrement le Conseil de sécurité de l'évolution de la situation humanitaire dans les conflits dont nous traitons au Conseil de sécurité.

L'expérience de la Force de protection des Nations Unies, qu'a bien connue également M. Vieira de Mello, nous a enseigné que, lorsque le Conseil de sécurité décide de déployer des contingents des Nations Unies pour appuyer des opérations humanitaires, un mandat précis, un mandat clair, un mandat réaliste doit permettre de définir les responsabilités respectives des éléments militaires et humanitaires. Sur le terrain, bien sûr, ceci doit se traduire par une coordination étroite entre les éléments politiques et militaires, d'une part, et les personnels humanitaires, d'autre part, tout en gardant bien à l'esprit le caractère distinct de ces tâches respectives. Il s'agit là d'un problème constant qui n'est pas toujours réglé de façon entièrement satisfaisante. On sait que le personnel humanitaire est amené souvent à accomplir des tâches qui sont un peu considérées ou interprétées par les populations locales comme des alibis de notre incapacité de régler le conflit sur le plan politique ou militaire.

D'où risque, à leur tour, pour le personnel humanitaire. D'où prudence de notre part, d'où souvent paralysie du Conseil, incapacité de faire face à nos responsabilités. Souvenons-nous : en Afrique centrale, en novembre 1996, malgré la décision du Conseil de sécurité de créer une force multinationale pour assurer la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire à des centaines de milliers de personnes, femmes et enfants, dans une situation d'extrême détresse, cette opération n'a pas pu être déployée et nous avons assisté à un très grave désastre humanitaire.

Aujourd'hui, les mêmes réflexions doivent nous conduire à redoubler d'attention sur la situation au Kosovo. Certes, nous comprenons tous les contraintes de prudence qui s'imposent à nous, mais, une fois de plus, le Conseil doit assumer ses responsabilités pour éviter une nouvelle catastrophe humanitaire — et il en a fait heureusement le début de la démonstration la semaine dernière.

Le contrôle du respect des normes et des principes du droit international est un élément crucial. La création d'une Cour criminelle internationale constitue un progrès majeur dans la lutte contre l'impunité des criminels de guerre. Notre pays a été parmi les premiers à avoir signé le Traité de Rome. Nous souhaitons que les pays qui demeurent réticents puissent nous rejoindre. Nous sommes en tout cas désireux d'apporter notre contribution pour faire de la Cour criminelle internationale un instrument crédible et efficace au service des droits de l'homme et de l'humanité.

Nous sommes préoccupés, nous l'avons dit, par la dégradation des conditions dans lesquelles les personnels humanitaires travaillent. De plus en plus fréquemment, le personnel est pris pour cible par les factions combattantes. Et je ne peux que rappeler avec tristesse, à ce sujet, que depuis janvier 1998, un de nos compatriotes, M. Vincent Cochetel, qui était un agent du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Ossétie du Nord, est maintenu en détention par ses ravisseurs — je le répète, depuis plus de neuf mois.

Nous devons tout mettre en oeuvre, donc, pour assurer des conditions de sécurité satisfaisantes aux travailleurs humanitaires. Il y a une convention, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; elle date de 1994, elle est un instrument juridique auquel nous accordons de l'importance. Nous l'avons signée, et la procédure de ratification est en cours devant le Parlement français. Il faut souhaiter, évidemment, que le plus grand nombre s'associe à ce mouvement. Mais cet instrument n'est pas suffisant. La Convention n'est pas suffisante car elle ne couvre pas toutes les catégories de personnel humanitaire et elle n'est donc pas de nature à résoudre un problème complexe aux causes multiples.

Nous avons essayé de réfléchir aux moyens d'améliorer cet état de choses. Au mois de février dernier, la France a organisé une réunion nationale avec des organisations non gouvernementales pour mieux voir comment mieux protéger le personnel humanitaire. Nous allons examiner les propositions qui ont été faites ce matin par les États-Unis. Je crois qu'il faut effectivement, en dehors des considérations générales et bienvenues sur la nécessité de la coordination, réfléchir à des moyens très pratiques.

Mais l'essentiel est bien de faire ancrer dans les esprits, de faire inscrire dans les mentalités des gouvernants, des responsables, cette nécessité de prévoir la protection du personnel humanitaire et la protection des populations civiles. Progressivement, les Nations Unies s'efforcent de diffuser cette conviction. Notre souhait aujourd'hui est que la déclaration que nous allons adopter puisse contribuer à un progrès dans l'accomplissement des objectifs qui nous sont proposés.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la France des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Dangue Réwaka (Gabon) : Tout comme les autres délégations, la mienne souhaite aussi féliciter la délégation suédoise de l'heureuse initiative qu'elle a eue d'organiser cette réunion autour de l'importante question de «la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit».

Point n'est besoin de rappeler ici que la protection et le respect de la personne humaine ont toujours préoccupé la communauté internationale en temps normal, et en particulier en temps de guerre. De ce fait, une série de textes juridiques de portée universelle ont été adoptés tant dans le cadre des droits de l'homme que dans celui du droit international humanitaire. Nous songeons, entre autres, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels à ces conventions.

Cependant, aussi abondante que puisse être la législation dans ces domaines, force est de constater qu'elle n'est pas appliquée de manière rigoureuse, que ce soit par les États que par les différents groupes en conflit. Nous déplorons vivement cette situation dont les conséquences sont amplement soulignées dans le rapport du Secrétaire général, publié sous la cote S/1998/883, que nous examinons aujourd'hui.

La communauté internationale ne peut plus tolérer que des femmes, des enfants, des vieillards, des réfugiés, des membres du personnel des organisations humanitaires, en un mot la population civile, soient constamment les cibles des groupes armés. Un terme doit donc être mis à ces exactions répétées.

Selon le rapport du Secrétaire général, plus d'une centaine de membres du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires ont, de janvier 1992 à août 1998, payé de leur vie leur dévouement à la cause humanitaire. Nous saisissons cette occasion pour rendre hommage à la mémoire de ces combattants pour la paix et la sécurité humanitaire.

Nous le répétons encore, ces attaques sont absolument inacceptables et nous devrions tout faire pour y mettre fin en adaptant et en renforçant les instruments existants.

De même, nous voudrions exprimer notre gratitude et nos encouragements au Comité international de la Croix-Rouge, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales engagées dans l'assistance et les secours humanitaires.

Dans ce contexte, ma délégation soutient fermement les utiles recommandations du Secrétaire général, visant à

une plus grande protection à la fois des réfugiés, des personnes déplacées et du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires.

Cela dit, tous nos efforts seraient vains si une action concrète n'était pas prise en faveur du renforcement de la confiance entre les organisations humanitaires et les parties en conflit qui, parfois, accusent ces organisations de soutenir un groupe au détriment d'un autre.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer ce que notre délégation avait déjà souligné le 24 avril dernier, dans cette même salle, à savoir que la solution aux conflits armés, source de tant de misères humaines, passe par la recherche d'une solution globale à leurs causes. Cela demeure aussi valable pour ce qui est de la question dont nous débattons présentement.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Gabon des paroles aimables qu'il a adressées à ma délégation.

M. Al-Dosari (Bahreïn) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais d'emblée vous adresser, Monsieur le Président, mes remerciements pour les efforts que vous avez faits en faveur de la tenue de cette réunion et de cet important débat. Je suis également heureux de pouvoir remercier sincèrement le Secrétaire général pour l'excellent rapport qu'il nous a fourni sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.

La communauté internationale, depuis des décennies, est consciente de la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des réfugiés, des personnes déplacées et de toutes autres personnes touchées par un conflit. Voilà pourquoi des efforts soutenus ont été déployés en vue de l'adoption des législations nécessaires à la protection de ces personnes. De même, de nombreuses conventions et de nombreux accords ont été signés, par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles facultatifs de 1977, ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

D'autre part, il apparaît clairement que l'assistance humanitaire accordée aux réfugiés et aux personnes déplacées. Le personnel humanitaire aussi est désormais victime d'attentats. Il s'agit là de l'un des principaux problèmes auxquels la communauté internationale doit trouver une solution.

À cet égard, ma délégation est profondément préoccupée par les attaques qui ont pour cible le personnel international chargé des secours d'urgence. Nous condamnons ces attentats, car nous y voyons des violations du droit international.

Ma délégation partage sans réserve les conclusions du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité qui incombe aux États d'assurer la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires.

Il est particulièrement important que le Conseil de sécurité soit tenu informé régulièrement des problèmes humanitaires engendrés par les divers conflits, de façon qu'il puisse prendre en compte tous les aspects des conflits et adopter plus facilement les résolutions et les décisions qui conviennent pour permettre de faire face aux problèmes rencontrés.

Ma délégation souscrit également aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général, notamment celles sur l'amélioration de la sûreté ainsi que sur les secours humanitaires et l'aide d'urgence accordés dans les zones de conflit de même que sur les moyens d'acheminer cette assistance. Il convient de faire porter tous les efforts nationaux et internationaux sur ces problèmes pour leur trouver une solution.

Pour terminer, je tiens à rendre hommage aux efforts déployés aux niveaux international et régional pour assurer la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées. Le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées constitue un important rôle d'avant-garde. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales réalisent également des actions ambitieuses dans ce domaine.

Ma délégation voudrait également souligner la nécessité de coordonner les efforts des États visant à fournir une meilleure assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées et à sécuriser cette aide. Nous attendons donc avec intérêt l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution sur cette question.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais à présent faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Suède.

Je voudrais d'abord dire que la Suède souscrit pleinement à la déclaration qui va être publiée aujourd'hui par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne.

Je voudrais également exprimer la vive satisfaction de mon gouvernement eu égard au rapport du Secrétaire général et à l'intervention, ce matin, de la Vice-Secrétaire générale.

Le rapport confirme que les atteintes au droit humanitaire, aux droits des réfugiés et aux droits de l'homme menacent la paix et la sécurité internationales. L'inquiétude pour les victimes de conflits armés et les efforts visant à les aider sont donc devenus un aspect essentiel de l'activité du Conseil de sécurité.

L'afflux de réfugiés et le déplacement de personnes sont à la fois des conséquences et des facteurs qui favorisent l'instabilité. Les groupes armés se mêlent souvent aux civils et les utilisent comme boucliers en violation du droit humanitaire. Non seulement les civils se trouvent ainsi privés de la protection à laquelle ils ont droit, mais leur vie et leurs moyens de subsistance sont menacés. Cette tendance est inquiétante en raison des souffrances humaines provoquées et des conséquences qu'elle a sur la paix et la sécurité.

La Suède condamne toutes les attaques perpétrées contre les civils innocents et le personnel des Nations Unies et des institutions humanitaires. À cet effet, mon gouvernement se félicite des statuts de la Cour criminelle internationale qui indiquent que les attaques contre le personnel d'assistance humanitaire constituent des crimes de guerre. C'est là un grand pas vers un arrêt de la culture d'impunité à l'égard de tels crimes. Cela permettra aussi que les coupables soient tenus personnellement responsables.

Le Conseil de sécurité assume une responsabilité — avec le Secrétaire général et le système des Nations Unies —, celle d'assurer la sécurité et la sûreté de l'assistance humanitaire destinée à tous ceux qui en ont besoin. L'objectif doit être d'empêcher des crises humanitaires en apportant des solutions rapides et viables à leurs causes profondes. Des réunions d'information du Conseil de sécurité animées par des protagonistes clefs des questions humanitaires sont importantes pour assurer une approche globale face aux urgences humanitaires complexes. La résolution adoptée la semaine dernière par le Conseil de sécurité sur le Kosovo nous paraît être un bon exemple d'une réponse politique ferme face à une situation humanitaire de plus en plus aiguë.

La Suède se félicite des efforts entrepris par le Secrétaire général en vue de créer une meilleure coordination entre les diverses entités de l'ONU responsables, notamment par des réunions conjointes avec les comités exécutifs sur les affaires humanitaires et sur la paix et la sécurité ainsi que le Groupe des Nations Unies pour le développement.

Le rapport du Secrétaire général traite de l'expérience passée au sujet de plusieurs modalités destinées à renforcer la sécurité des opérations humanitaires. Comme toujours, des mandats clairs sont essentiels. Les relations complémentaires entre les représentants spéciaux du Secrétaire général et les coordonnateurs pour les affaires humanitaires doivent être renforcées. Il y a également d'importants enseignements à tirer des gardes des Nations Unies dans le nord de l'Iraq, et de la récente présence internationale chargée du contrôle en Bosnie et au Kosovo.

Nous devons continuer de développer des mécanismes assurant la sécurité humanitaire sans nous appuyer nécessairement sur le déploiement militaire. Des mesures importantes sont également prises par la communauté humanitaire elle-même pour traiter ces problèmes.

Nombre des recommandations du rapport sont très liées à celles du rapport du Secrétaire général sur l'Afrique. Des liens évidents existent entre le suivi des deux rapports. C'est le cas de la création d'un mécanisme international effectif pour la sécurité dans les camps de réfugiés.

La réunion d'aujourd'hui constitue un pas supplémentaire dans les efforts entrepris par le Conseil de sécurité pour renforcer son rôle d'aide à l'action humanitaire. C'est la deuxième fois en deux ans que nous tenons un débat public sur ce thème dans cette salle. Le rapport devrait être examiné de façon exhaustive et rapide en prenant en compte notre débat d'aujourd'hui. Des conclusions concrètes devraient être tirées des mesures prises pour permettre la poursuite effective de l'assistance humanitaire. Ces conclusions doivent être également tirées au sujet des responsabilités du Conseil de sécurité dans ce domaine.

Ma délégation attend avec intérêt la discussion sur les propositions d'action concrètes, présentées ici par la délégation des États-Unis.

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la République de Corée. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Lee See-young (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais vous exprimer la gratitude de ma délégation pour avoir pris

l'initiative de tenir ce débat ouvert sur la question importante et urgente de la protection de l'assistance humanitaire. Je remercie également la Vice-Secrétaire générale de ses importantes remarques d'introduction.

Alors que les conflits persistent en cette période d'après guerre froide, le sort de millions de civils innocents demeure toujours plus inquiétant. En particulier, des enfants, femmes et autres groupes vulnérables sont maltraités dans des conditions exécrables. En outre, comme nous l'avons constaté au cours des derniers mois, un nombre croissant de volontaires souhaitant aider des innocents dans des situations de conflit voient leur vie menacée ou sacrifiée. Il est tout à fait regrettable que leur sécurité soit constamment menacée par des attentats, enlèvements, détentions et meurtres.

La République de Corée estime que le moment est venu pour la communauté internationale de faire face sérieusement à ces défis. C'est pour cette raison que mon gouvernement, qui présidait alors le Conseil de sécurité, a pris l'initiative d'organiser le premier débat public sur cette question en mai 1997. Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) d'avoir pris l'initiative de préparer le rapport de suivi sur cette question, tel que demandé dans la déclaration présidentielle de juin 1997. Nous partageons l'analyse relative aux causes des problèmes et souscrivons pleinement aux recommandations du rapport.

Je voudrais saisir cette occasion pour souligner les points suivants. Le premier concerne le besoin urgent pour la communauté internationale de traduire en actes les recommandations du rapport. En fait, une série de causes des problèmes ont été identifiées. Mais, malheureusement, elles n'ont pas été examinées comme il se doit par la communauté internationale en raison du manque de volonté et de ressources. Il est temps de prendre des mesures résolues pour s'y attaquer.

Le rapport du Secrétaire général contient des recommandations précises. Nous devons tous envisager les moyens de les mettre en oeuvre. Vu la nature complexe de la question, la communauté internationale doit adopter une approche coordonnée et globale.

Ceci me conduit à mon deuxième commentaire sur le rôle du Conseil de sécurité.

Nous saluons et appuyons la déclaration présidentielle qui sera prononcée à la fin de ce débat et qui exprimera l'intention du Conseil de sécurité d'assurer un suivi rigoureux du rapport du Secrétaire général. Une série de domaines suggérés dans le rapport sont directement ou indirectement liés au mandat du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Même si l'assistance humanitaire et les opérations de maintien de la paix sont distinctes les unes de autres, il n'en demeure pas moins que l'intervention du Conseil de sécurité est maintenant indispensable pour assurer la protection de l'assistance humanitaire dans des situations de conflit.

Nous ne devons pas oublier que le Conseil a pour responsabilité principale de promouvoir le règlement politique des situations de conflit. L'inaction politique de la part du Conseil aboutit à des tergiversations dans le règlement des conflits et prolonge par là même les souffrances des civils. Dans de tels cas, l'aide humanitaire ne saurait remplacer l'action politique et n'est donc pas viable. Les activités humanitaires devraient être appuyées par les initiatives politiques du Conseil ainsi que la volonté de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent, y compris le déploiement de forces de maintien de la paix.

Lorsque des opérations de maintien de la paix sont déployées par le Conseil à l'appui d'opérations humanitaires, le Conseil devrait essayer de faire en sorte que les ressources mises à la disposition de ces opérations soient à la mesure de leur mandat. Des règles d'engagement claires sont également requises. Le Conseil a tiré des enseignements utiles et parfois pénibles de ses expériences passées lorsqu'il s'est trouvé devant la situation de la Somalie, de l'ex-Yougoslavie, du Rwanda et de l'ex-Zaïre. Nous espérons que ces enseignements aideront le Conseil dans les futurs déploiements de forces de maintien de la paix.

Nous aimerions attirer l'attention spéciale du Conseil de sécurité sur la nécessité de séparer les populations armées des réfugiés de plein droit et des populations déplacées. Souvent les pays qui accueillent des réfugiés ne sont pas en mesure de faire respecter la loi ni de maintenir l'ordre dans les camps de réfugiés ou bien ne le souhaitent pas. Dans de tels cas, le Conseil de sécurité est fermement prié de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises à temps pour empêcher des éléments armés de transformer les camps de réfugiés en bases militaires. Il faut également empêcher les milices de se servir des réfugiés comme boucliers humains.

Les embargos sur les armes constituent également un outil utile à la disposition du Conseil. La prolifération des armes dans les zones de conflit réel ou potentiel demeure l'une des sources les plus sérieuses d'insécurité, tant contre les réfugiés que contre ceux qui les protègent. Le Conseil

devrait envisager d'imposer un embargo sur les armes qui prendrait pour cible une région où les mouvements d'armes transfrontières fréquents sont la règle.

Il faut également examiner sérieusement la question d'une amélioration de la mise en oeuvre des embargos d'armes qu'impose le Conseil. Une fois mis en oeuvre, ces embargos doivent être surveillés et mis en vigueur par le biais d'un mécanisme plus efficace, faute de quoi on ne fera qu'aggraver les souffrances des civils et saper la crédibilité des décisions du Conseil.

Ma troisième observation porte sur le cadre juridique. Il faut mettre fin aux progrès de la culture d'impunité. Assurer le respect universel des normes humanitaires internationales est une condition préalable nécessaire au rétablissement d'un environnement de sécurité propice à la poursuite des activités humanitaires. Pour atteindre cet objectif, la création des tribunaux internationaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a constitué un important pas en avant. Un autre jalon sur la voie de la lutte contre la culture de l'impunité a été posé par l'adoption récente des statuts de la Cour criminelle internationale.

De nouveaux efforts doivent être faits pour renforcer les mesures de répression contre les auteurs de violations des normes humanitaires internationales aux niveaux national et international. Des mesures spécifiques doivent être prises afin que les parties qui se rendent coupables de mesures de transgression ainsi que leurs dirigeants soient tenus physiquement et financièrement responsables devant leurs victimes en vertu du droit international.

Une autre question liée à celle-ci est celle de la définition du personnel humanitaire couvert par les Conventions pertinentes des Nations Unies. Il conviendrait de l'élargir afin de fournir une protection juridique adéquate au personnel des organisations humanitaires dans la région.

Enfin, je voudrais suggérer que le Conseil approfondisse son dialogue avec d'autres organes et institutions pertinents, notamment l'Assemblée générale, sur la question. Le rapport du Secrétaire général dont nous sommes saisis aujourd'hui examine de nombreuses questions qui dépassent le mandat du Conseil. Ma délégation estime qu'il faut sérieusement envisager de soumettre le rapport à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à titre de point de l'ordre du jour.

La communauté internationale se doit de relever l'énorme défi que représente la fourniture d'une sécurité adéquate au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire. Il est temps d'agir. Nous nous félicitons du débat public d'aujourd'hui qui permettra une meilleure prise de conscience au niveau international sur cette question. Nous espérons sincèrement que toutes les positions, suggestions et propositions présentées aujourd'hui seront reflétées dans le suivi que le Conseil accordera à cette question. Nous espérons en outre que cela se fera en collaboration étroite avec d'autres organismes et institutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec l'ensemble des membres de l'Organisation.

Je voudrais terminer en affirmant à nouveau que mon gouvernement est prêt à continuer à faire des contributions à cet égard.

Le Président (*interprétation de l'anglais*): Je remercie le représentant de la République de Corée des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de l'Autriche. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Sucharipa (Autriche) (*interprétation de l'anglais*): Monsieur le Président, permettez-moi, d'emblée, de vous féliciter, assez tard il est vrai, d'avoir assumé la présidence du Conseil de sécurité au mois de septembre. Il a été fort agréable de voir la présidence entre les mains d'un diplomate aussi chevronné.

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les États de l'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne — la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie — et l'État associé, Chypre, ainsi que les pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, l'Islande et le Liechtenstein, souscrivent à cette déclaration.

Permettez-moi également de remercier votre délégation d'avoir organisé ce débat sur une question qui, de l'avis de l'Union européenne, est de la plus grande importance. Nos remerciements vont bien entendu à la Vice-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies pour ses importantes déclarations liminaires.

Permettez-moi également de dire mon appréciation au Secrétaire général et, bien entendu, au Secrétaire général adjoint, M. Vieira de Mello, pour le rapport qu'ils nous ont présenté sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit. L'Union européenne apprécie grandement la façon

claire et structurée dont le rapport traite une des questions les plus complexes qui se posent aujourd'hui à la communauté internationale. Nous espérons sincèrement que ce document servira non seulement d'outil essentiel et analytique bien nécessaire, mais encouragera également des discussions approfondies et servira de guide à des efforts pratiques.

En mai de l'année dernière, la question de la protection de l'assistance humanitaire a été pour la première fois examinée au cours d'un débat public au Conseil de sécurité. On pourrait donner de nombreux exemples pour illustrer la manière dont le droit international humanitaire et les droits de l'homme continuent d'être violés avec impunité. Que ces violations soient le résultat d'un mélange de brutalité et d'ignorance, ou d'actions systématiques organisées n'est pas important en soi : les victimes sont de toutes façons privées de leur sécurité humaine. Le rapport dont nous sommes saisis indique clairement que toute notion simpliste qui n'examinerait pas les conflits provoquant un déplacement massif de populations civiles ou causé par ce phénomène et les crises humanitaires est voué à l'échec. L'action humanitaire doit être pleinement conforme aux activités de paix et de développement de l'Organisation des Nations Unies et être coordonnée en conséquence.

Le respect par les États et autres intéressés des dispositions du droit international, et en particulier du droit humanitaire est une condition préalable indispensable à la protection efficace des opérations d'assistance humanitaire. Ces dernières années, le fait que les États n'aient pas réussi à traduire en justice les auteurs de ces violations a constitué un problème important. L'adoption du Statut de la Cour criminelle internationale, que l'Union européenne a obtenue au prix de grands efforts, constitue un progrès important. Dans les conflits d'aujourd'hui, les protagonistes autres que les États jouent un rôle croissant. C'est ainsi que la responsabilité de l'individu au titre du droit international est d'une grande importance. La compétence de la Cour criminelle internationale sur les personnes va promouvoir une plus grande responsabilité aussi bien de la part des États que des autres intéressés.

Le Statut de la Cour criminelle internationale vise également la sécurité de l'ONU et du personnel humanitaire car il dispose que les attaques délibérées contre le personnel employé à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'il puisse prétendre à la protection que le droit des conflits armés garantit aux civils, constituent un crime de guerre. Le Statut prévoit par conséquent que ces attaques relèvent de la compétence de la Cour et il garantit que ces actes seront poursuivis en justice.

L'Union européenne estime donc que l'entrée en vigueur rapide du Statut revêt la plus haute importance. L'Union européenne invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer le Statut de la Cour et demande à tous les États de le ratifier. L'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que la Cour criminelle internationale commence sans tarder à fonctionner.

De façon plus générale, les États doivent devenir parties à tous les instruments pertinents du droit international et les appliquer, et redoubler d'efforts pour diffuser ce droit dans leurs armées et leurs services de sécurité, ainsi que parmi la population civile. Les armées et les forces de sécurité doivent être formées aux normes internationales humanitaires et la législation nationale doit donner effet aux règles qui garantissent la protection des civils et du personnel humanitaire en appelant ceux qui les violent à répondre de leurs actes. Comme la majorité des civils qui sont victimes d'actes de violence dans les situations de conflit armé sont des femmes et des enfants, l'Union européenne souligne à nouveau qu'il est essentiel d'adopter une perspective qui tienne compte des sexospécificités et du grave problème des enfants dans les conflits armés. Dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités, l'ONU, et plus particulièrement les programmes et organes de l'Organisation compétents en la matière, ainsi que les organisations régionales et les organisations humanitaires internationales, ont un rôle essentiel à jouer.

L'Union européenne estime en outre que la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général sur l'Afrique (S/1998/318), selon laquelle, en droit international, les combattants devraient être tenus financièrement responsables à l'égard de leurs victimes en cas d'agression visant délibérément des civils mérite assurément d'être étudiée.

L'Union européenne considère que le droit des organisations humanitaires internationales à avoir accès en toute sécurité et sans entrave aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux populations vulnérables se trouvant dans une situation de conflit est un principe fondamental. Face aux situations tragiques qui règnent au Kosovo et ailleurs, nous devons affirmer sans relâche ce principe. L'Union européenne condamne fermement le déni arbitraire de ces droits.

Nous affirmons en outre que la souveraineté des États ne peut servir d'argument pour empêcher l'accès aux

secours humanitaires. À cet égard, l'Union européenne souhaite réitérer qu'elle saluerait la création d'un mécanisme international pour aider les pays d'accueil qui le demandent, à maintenir la sécurité et la neutralité des camps de réfugiés et des zones d'installation de réfugiés, comme le Secrétaire général l'a proposé cette année. Nous nous félicitons bien sûr des travaux en cours sur cette question au Conseil.

L'Union européenne déplore vivement les attaques toujours plus nombreuses dirigées contre le personnel de l'ONU et les organisations humanitaires. Ces attaques sont souvent perpétrées par des parties aux conflits armés dans le contexte d'une stratégie militaire et au mépris délibéré de leur responsabilité d'assurer la sécurité, la sûreté et la liberté de mouvement de ce personnel. À cet égard, l'Union appelle en particulier l'attention sur la résolution 52/167 de l'Assemblée générale qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et qui encourage tous les États à appliquer scrupuleusement cette résolution et à adhérer aux instruments juridiques pertinents, notamment en ratifiant sans tarder la Convention sur la sécurité du personnel de l'ONU et du personnel associé.

L'Union européenne considère que les États devraient coopérer plus étroitement sur le terrain avec l'ONU et les autres institutions internationales compétentes en vue d'empêcher les attaques contre le personnel humanitaire, notamment grâce à un plus large échange d'informations. À cet égard, l'Union européenne appelle l'attention sur les propositions contenues dans le document de travail de la Commission européenne intitulé «Sécurité du personnel humanitaire et de l'espace humanitaire», qui peut vous être fourni sur demande.

Nous pensons également que les organisations humanitaires devraient redoubler d'efforts pour donner une formation adéquate à leur personnel, en soulignant l'importance des principes de droit humanitaire dans les opérations humanitaires. Nous encourageons vivement les organisations humanitaires à renforcer leurs dispositions en matière de sécurité et à ne ménager aucun effort pour coordonner leurs activités de sorte que les dangers auxquels leur personnel risque d'être exposé soient réduits au minimum. Il importe de prendre dûment en considération le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe.

Les États sur les territoires desquels des attaques ont été perpétrées contre le personnel humanitaire devraient ouvrir sans tarder des enquêtes impartiales et efficaces. L'Union européenne estime que les États doivent impérativement faire en sorte que toute menace et tout acte de violence perpétré contre le personnel humanitaire se trouvant sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête complète et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice, conformément au droit international et à la législation nationale.

L'Union européenne souligne que des mandats appropriés et réalistes, ainsi qu'un montant suffisant de ressources, devraient être prévus pour toute opération autorisée par le Conseil de sécurité de façon à assurer la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées et des autres civils, ainsi que celle du personnel de l'ONU et des autres organisations humanitaires, et à garantir l'acheminement sans entrave et en toute sécurité de l'assistance humanitaire.

Étant le premier donateur mondial d'assistance humanitaire, l'Union européenne nourrit l'espoir sincère que les débats d'aujourd'hui déboucheront sur des résultats concrets et poseront ainsi un jalon important dans la voie de la disparition de la culture d'impunité qui a laissé de bien sombres vestiges dans l'histoire de ce siècle.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Autriche des paroles aimables qu'il m'a adressées ainsi qu'à ma délégation.

Il reste plusieurs orateurs inscrits sur ma liste. Étant donné l'heure tardive, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil de suspendre la séance.

La séance, suspendue à 13 h 5, est reprise à 15 h 40.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Argentine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Petrella (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Tout d'abord, je félicite la délégation de la Slovénie pour le travail brillant qu'elle a accompli avec dévouement en août dernier à la présidence du Conseil de sécurité.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de l'initiative, prise sous votre présidence, de réexaminer la question de la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, que la République de Corée a soulevée l'an dernier. L'actualité de cette question ne fait aucun doute. Depuis septembre 1997, plus de 30 civils oeuvrant à des fins humanitaires ont trouvé la mort sur le terrain, c'est là un des nombres les plus

élevés qui ait été enregistré sur une période de 12 mois. Nous rendons un hommage ému à ces victimes, qui étaient employées par l'ONU, par le Comité international de la Croix-Rouge ou par d'autres organismes.

Il y a aussi une autre raison d'examiner cette question : la compétence que la Charte confère au Conseil de sécurité en fait un interlocuteur indispensable dans ce type de crise.

Provoquer des crises humanitaires est devenu un instrument supplémentaire, parmi d'autres, utilisé par les parties à un conflit. Les événements des dernières années nous montrent que les crises humanitaires — assorties d'attaques contre le personnel déployé pour y faire face — se concluent souvent de manière favorable à la partie qui les a provoquées. À notre avis, c'est la principale considération à prendre en compte pour déterminer les causes de ces crises. Nous estimons donc que l'action de l'ONU en général, et du Conseil de sécurité en particulier, doit viser à accroître les coûts politiques et militaires encourus par les parties à un conflit qui sont responsables de violations des dispositions du droit humanitaire, des droits de l'homme et des droits des réfugiés. Nous tenons également à souligner que ce problème ne date pas des conflits survenus pendant les deux dernières décennies. Les pays dont le nom apparaît régulièrement à l'ordre du jour du Conseil ne sont pas les seuls responsables. Les actions militaires ciblées sur la population civile sont un des fléaux qui n'a fait que s'aggraver depuis le début du siècle.

Comme première étape, il est essentiel d'assurer le respect des normes internationales pertinentes. L'Argentine est partie tant aux Conventions de Genève qu'à leurs Protocoles additionnels et elle a participé activement à la mise au point de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et, plus récemment, aux négociations menées en vue de la création de la Cour criminelle internationale.

Pour diverses raisons, la création de la Cour criminelle marque un progrès sans précédent dans l'action menée pour améliorer la situation du personnel à vocation humanitaire. La qualification de crime de guerre conférée aux attaques perpétrées contre le personnel qui participe à une opération de maintien de la paix ou à une mission d'assistance humanitaire équivaut à une reconnaissance claire de la gravité de ces attaques. La Convention non seulement qualifie ces attaques d'actes illicites sur le plan international, mais prévoit également les moyens nécessaires pour juger et condamner leurs auteurs. Enfin, puisqu'elle définit la responsabilité individuelle des personnes qui commettent de tels crimes, elle ne procure aucun avantage aux parties qui ne sont pas des États, dont la responsabilité n'est pas établie clairement dans les autres instruments internationaux.

Toutes les déclarations que nous avons entendues, tant aujourd'hui qu'en mai 1997, soulignent qu'il est indispensable de juger et de condamner les coupables. La déclaration publiée le 24 septembre dernier par les Ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil va également dans le même sens. La Cour criminelle internationale étant l'instrument le plus approprié pour réprimer avec succès ce genre de crimes, nous sommes confiants que son Statut entrera en vigueur le plus rapidement possible.

Par ailleurs, le rapport excellent et percutant du Secrétaire général, qui fait suite à la Déclaration présidentielle du 19 juin 1997 (S/PRST/1997/34), présenté ce matin par Mme Fréchette, contient une excellente évaluation de l'action entreprise par l'ONU dans ce domaine. Nous souscrivons pleinement au diagnostic et aux propositions d'action énoncés dans ce document, notamment aux paragraphes 51 à 53. Nous nous permettons d'ajouter à ces conclusions que, même si le Conseil de sécurité est compétent en matière de crises humanitaires, la totalité des membres de l'ONU doivent être tenus immédiatement et régulièrement au courant des situations de ce type. L'Ambassadeur Vieira de Mello a témoigné des meilleures dispositions à cet égard et nous l'en remercions sincèrement.

Nous espérons que le Conseil de sécurité continuera d'examiner, périodiquement et publiquement, des questions de portée générale comme celle dont nous avons été saisis aujourd'hui.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Argentine pour ses paroles aimables à mon égard.

L'orateur suivant est le représentant du Canada. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Fowler (Canada) : Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir invité à cette importante réunion consacrée à la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit. Je remercie également le Secrétaire général pour son rapport opportun sur cette question.

Force est de constater que l'attention portée récemment à la prévention des conflits mortels est justifiée. La meilleure façon de protéger les populations civiles consiste, bien

sûr, à éviter la guerre et à prévenir les actes de violence. Pourtant, il n'est pas nécessaire de rappeler à quiconque ici aujourd'hui que des douzaines de conflits violents perdurent. Il est donc tout à fait approprié que le Conseil de sécurité continue de s'attacher à la question de l'assistance humanitaire aux personnes touchées par les ravages de la guerre.

Il nous faut reconnaître d'entrée de jeu que l'assistance humanitaire est uniquement destinée à répondre aux besoins des victimes de guerre. Quatre ans après le génocide au Rwanda, le principal enseignement tiré de la réponse de la communauté internationale à cette horreur est toujours valable : l'action humanitaire ne peut se substituer à l'action politique. L'action humanitaire efficace repose sur une action correspondante des entités politiques, et particulièrement du Conseil de sécurité, ayant pour objet d'exercer des pressions diplomatiques et, lorsqu'il y a lieu, des pressions militaires en vue de protéger les populations civiles et d'apporter une solution au conflit.

L'un des défis les plus difficiles à relever consiste à accorder aux plus vulnérables une protection élémentaire. Cet impératif de protection fait que le personnel militaire est de plus en plus appelé à intervenir dans le cadre de crises à caractère humanitaire. Dans le cadre d'opérations intégrées de soutien de la paix menées par du personnel civil et militaire, le Canada a tiré plusieurs enseignements, dont les suivants : une connaissance approfondie des capacités et des rôles des partenaires politiques et militaires, ainsi que des organisations d'aide humanitaire et de défense des droits de l'homme est un élément important de toute réaction à une situation d'urgence complexe; toute confusion des rôles politique, militaire et humanitaire ne fait que porter atteinte à l'impartialité des organisations humanitaires; une force d'intervention doit avoir des objectifs militaires précis et réalistes et doit être dotée des moyens nécessaires pour les atteindre; les efforts visant à désarmer les parties belligérantes et à séparer les réfugiés des combattants sont dangereux et voués à l'échec lorsqu'une force d'intervention n'est pas structurée ou équipée pour ce genre de mission.

(*L'orateur poursuit en anglais*)

Le Canada continue de soutenir les activités que mènent les Nations Unies pour accroître la capacité du système onusien de réagir rapidement aux situations d'urgence complexes. Plus les Nations Unies seront en mesure de réagir rapidement à une crise, plus les conséquences dramatiques et perturbatrices, y compris les exodes massifs de populations, pourront être contenues ou évitées. Il est parfaitement clair que les Nations Unies ont besoin d'une capacité de déploiement rapide, et nous demandons instamment que des mesures en ce sens soient prises le plus tôt possible.

Pour accroître davantage la capacité de réagir efficacement, il serait à la fois utile et prudent de réexaminer comment les divers organes onusiens associés à des missions de soutien de la paix planifient et conduisent ces activités. Le Canada estime qu'il faut absolument renforcer les relations de travail entre les Départements des affaires politiques et des opérations de maintien de la paix et les organisations humanitaires. Chacun doit faire partie intégrante des processus de consultation et de planification relatifs aux situations urgentes complexes. Nous devons aussi élargir et intégrer le rôle joué par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et par d'autres institutions des Nations Unies chargées de la protection des droits de l'homme. Nous accueillons avec satisfaction la création du groupe de travail du Comité exécutif pour la paix et la sécurité et du Comité exécutif pour les affaires humanitaires visant à une meilleure définition de la relation entre les représentants spéciaux du Secrétaire général et les coordonnateurs de l'assistance humanitaire ainsi que les responsables des droits de l'homme et d'autres composantes des missions des Nations Unies.

Il ne faut pas avoir une conception étroite du soutien que les organisations politiques peuvent apporter aux organisations d'aide humanitaire. Comme le mentionne le Secrétaire général dans son rapport, le Conseil de sécurité devrait examiner la possibilité d'élaborer un éventail des formules afin de maintenir l'ordre public et de créer un environnement sûr pour la population civile exposée au conflit et la fourniture d'aide humanitaire dans des situations conflictuelles. Qu'il me soit permis d'énumérer quelques approches que le Canada juge parmi les plus intéressantes à cet égard.

Le rapport du Secrétaire général souligne l'importance que revêtent le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés eu égard à la protection des personnes et à l'édification d'une paix durable. Tous les États sont tenus de respecter les principes humanitaires fondamentaux et de s'acquitter de leurs obligations légales internationales. Il est essentiel de faire connaître les principes et les dispositions en vigueur et d'en contrôler le respect pour contribuer à leur efficacité. Prenons, par exemple, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines terrestres antipersonnel et sur leur destruction, qui a reçu sa quarantième ratification essentielle il y a seulement deux semaines. Nous devons maintenant nous efforcer d'obtenir la ratification

universelle de cette Convention, d'en contrôler l'application et de faire connaître au plus grand nombre les principes qui la sous-tendent.

À l'instar de la création des tribunaux internationaux chargés de statuer sur les violations du droit humanitaire international au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie, l'accord conclu récemment à Rome en vue de la création de la Cour criminelle internationale représente un pas majeur vers l'élimination d'une culture de l'impunité et l'amélioration de la protection des victimes de conflits. En témoignant de notre volonté de faire en sorte que les criminels de guerre répondent des atrocités qu'ils commettent, la Cour aidera à prévenir certaines des plus graves violations du droit humanitaire international et donnera un nouveau sens et un retentissement mondial à la protection des réfugiés et autres victimes de conflits.

Parmi ceux qui ont besoin d'être protégés lors de conflits, les enfants sont les plus vulnérables. Le fait qu'ils soient pris pour cible en temps de guerre — comme combattants et comme victimes — est intolérable. Les activités novatrices de Graça Machel et le travail effectué par Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, méritent un appui constant et particulier. Par ailleurs, le Canada constate avec satisfaction que le Conseil de sécurité accorde une plus grande attention au recrutement et à la démobilisation d'enfants soldats.

Ainsi que le fait ressortir le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire, les risques physiques auxquels sont quotidiennement exposés les travailleurs humanitaires exigent une attention immédiate et des mesures énergiques. Le nombre des attaques dirigées contre des personnes ayant accepté de travailler dans un environnement peu sûr et très instable afin d'aider ceux qui sont dans le plus grand besoin a augmenté de façon inquiétante. Élément nouveau de bien mauvais augure, on compte aujourd'hui un plus grand nombre de morts chez les civils que chez les militaires parmi ceux qui représentent les Nations Unies sur le terrain.

Le Canada est profondément préoccupé par les nombreuses attaques ayant pour cible le personnel des Nations Unies et celui du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organisations humanitaires. Étant donné le nombre croissant de victimes parmi le personnel humanitaire, nous devons nous attacher à améliorer de toute urgence les mesures de sécurité destinées à protéger le personnel, y compris, bien sûr, le personnel local. Si nous entendons continuer de demander à ce personnel d'opérer dans des conditions dangereuses, nous devons veiller à ce que soient prises les mesures concrètes, évoquées par le Secrétaire général, pour assurer leur protection.

Dans le même temps, il ne faut pas manquer d'imputer la responsabilité de la sûreté du personnel humanitaire aux premiers intéressés, à savoir les parties au conflit. Les entités étatiques, tout comme les entités non étatiques, doivent être tenues responsables de la protection du personnel des Nations Unies et de tout autre personnel humanitaire dans le territoire sous leur contrôle.

Comme l'indique le rapport dont nous sommes saisis, compte tenu du droit des civils à l'aide et à la protection de la communauté internationale, l'accès des organisations humanitaires ne peut être refusé de façon arbitraire. Lorsque des membres du personnel humanitaire sont attaqués, il faut tout mettre en oeuvre pour veiller à ce que les responsables de ces attaques soient traduits en justice sans tarder. S'il n'a jamais fait de doute que ces attaques sont criminelles, la confirmation qu'elles constituent un crime de guerre aux termes de l'article 8 du Statut de la Cour criminelle internationale est accueillie avec satisfaction.

La grande disponibilité des armes de petit calibre appelle une autre mesure pour appuyer l'assistance humanitaire. Les problèmes liés à la prolifération et à l'utilisation abusive, largement répandue, des armes de petit calibre et des armes légères sont complexes. Cependant, leur incidence sur la sécurité des plus vulnérables et sur celle du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire est claire, directe et dévastatrice. C'est pourquoi le Canada a adopté à cet égard une approche à trois volets axée sur le commerce licite et sur le commerce illicite de ces armes, ainsi que sur les problèmes que présente la prolifération des armes de petit calibre dans le contexte de la consolidation de la paix.

Les problèmes auxquels est confrontée la communauté internationale dans le contexte des tragédies humanitaires qui se déroulent actuellement sont certes graves. Force est de constater que la mise en oeuvre de mesures efficaces réclame de toute urgence un engagement politique soutenu, particulièrement de la part du Conseil. Je tiens à vous assurer que le Conseil bénéficiera, dans cette entreprise, du soutien indéfectible du Canada.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Pakistan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kamal (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est pour moi un plaisir de participer à ce débat sous votre présidence et de rendre hommage à la manière remarquablement transparente avec laquelle la Suède, par votre intermédiaire, a mené les affaires du Conseil au cours de ce mois.

Par votre entremise, nous souhaitons également rendre hommage à votre prédécesseur, l'Ambassadeur Danilo Türk de la Slovénie, pour la manière dont il a dirigé les affaires du Conseil au cours du mois précédent.

Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de vous exprimer également notre reconnaissance pour avoir organisé cette réunion d'aujourd'hui en vue d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit. Nous devons également remercier le Secrétaire général pour les rapports très complets qu'il a présentés sur les différents aspects des causes de conflits en Afrique, ainsi que pour ses recommandations destinées à promouvoir une paix et un développement durables dans cette région. Ces rapports ont suscité un intérêt considérable parmi les États Membres et les ont encouragés à examiner les points en question avec toute l'urgence nécessaire.

Dans son dernier rapport, le Secrétaire général a, avec justesse, défini les obstacles qui nuisent à l'efficacité des opérations humanitaires dans différentes parties du monde. Les réfugiés, les personnes déplacées et les autres personnes touchées par un conflit, ainsi que le personnel humanitaire, sont soumis à des traitements cruels, aussi bien dans les zones de conflit que dans les situations d'après conflit. Ils doivent faire face à l'adversité malgré l'existence d'un dispositif important de lois et de principes internationaux, qui a été élaboré au cours d'une longue période en vue de protéger les populations civiles, les réfugiés et le personnel humanitaire.

Les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 contiennent les normes généralement admises du droit international humanitaire régissant la protection des civils et autres personnes qui ne sont pas impliquées dans les hostilités. De même, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatif au statut de réfugiés sont les principaux instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés. Nous avons la responsabilité collective de veiller à ce que ces codes juridiques soient respectés par les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Comme le Secrétaire général, nous pensons qu'il existe en permanence un problème eu égard au strict respect par les États Membres des normes, principes et dispositions pertinentes du droit international en situation de conflit. Ces codes sont particulièrement transgressés dans les situations de conflits internes lorsque des sociétés entières sont mobilisées pour faire la guerre, y compris des groupes armés, des milices, des mercenaires étrangers, des enfants soldats, des criminels et autres groupes désespérés. Il nous faut déployer des efforts concertés afin de créer une prise de conscience des responsabilités des autorités étatiques en ce qui concerne la violation des normes humani-taires.

À cet égard, nous nous félicitons de la création de la Cour criminelle internationale qui a compétence en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Le Pakistan a activement participé aux délibérations de la Conférence diplomatique des Nations Unies à Rome.

Nous sommes fermement convaincus que les réfugiés, les personnes déplacées et les autres personnes touchées par un conflit devraient bénéficier de la protection et de l'assistance du droit international. Conformément aux obligations morales qui lui incombent au titre du droit international, le Pakistan continue d'abriter près de 1,5 million de réfugiés afghans. Malgré les répercussions négatives d'un si grand nombre de réfugiés sur nos systèmes politique, social et économique, nous continuerons à leur fournir un abri. Malheureusement, la communauté internationale n'a cessé de réduire l'aide qu'elle fournit pour les réfugiés afghans se trouvant au Pakistan. Ils semblent avoir été complètement abandonnés par la communauté internationale.

Des situations de conflit subsistent encore dans d'autres parties de notre région, qui entraînent des problèmes similaires : personnes déplacées, victimes civiles et violations flagrantes des droits de l'homme.

Le Secrétaire général a très justement souligné le problème de l'accès de l'assistance humanitaire aux zones de conflit. Il faut procéder à une étude approfondie en vue de déterminer les raisons pour lesquelles certaines sociétés sont de plus en plus réticentes à permettre le libre accès des organisations humanitaires. Nous sommes également d'accord avec le Secrétaire général quand il affirme qu'il faut noter

> «l'importance capitale de la question des ressources non seulement pour assurer l'accès aux populations, mais aussi pour apporter l'aide humanitaire elle-même. (...) il faut aussi disposer de suffisamment de fonds...» (*S/1998/883, par. 21)*.

Ces dernières années, certaines opérations humanitaires ont été entreprises par les Nations Unies dans des zones de conflit : création de zones de sécurité, de zones sûres, de zones neutres, de zones démilitarisées et de couloirs de sécurité. Bien que ces efforts aient généralement été bien accueillis par la communauté internationale, la politique de deux poids deux mesures qui s'applique à l'accès humanitaire dans différentes régions du monde est devenu un sujet de critique de la part aussi bien des États Membres que des organismes à vocation humanitaire. Nous pensons que le traitement humanitaire devrait être uniforme, indépendamment de la caste, de la couleur ou de la région.

Il est extrêmement préoccupant de voir qu'entre janvier 1992 et août 1998, 153 membres du personnel local et international des Nations Unies ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions. Nous présentons nos condoléances aux familles endeuillées. Cette question doit être examinée à titre prioritaire. Certaines des raisons de ces accidents ont été analysées dans le rapport du Secrétaire général, la plus importante étant

> «En général, la méfiance et la suspicion à l'égard des motifs et des intentions des organisations humanitaires» *(ibid., par. 27).*

Nous devons étudier plus en détail les raisons de cette suspicion et de cette méfiance et suggérer des mesures efficaces propres à atténuer ces tendances négatives.

Nous pensons que l'Assemblée générale a pour responsabilité principale d'apporter une orientation politique aux opérations humanitaires des Nations Unies, mais que le Conseil de sécurité se doit également de jouer un rôle dans la dynamique complexe des conflits qui sévissent dans différentes régions du monde. Toutefois, il faut veiller à éviter la discrimination et à minimiser la sélectivité.

Enfin, je tiens à réaffirmer l'appui et la coopération que nous offrons au Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour cerner les causes des conflits et pour encourager la paix durable en Afrique et dans d'autres régions du monde.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Pakistan pour les aimables paroles qu'il a adressées à ma délégation et à moi-même.

L'orateur suivant est le représentant de l'Indonésie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Pohan (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : D'emblée, je tiens à faire part de la reconnaissance de la délégation indonésienne au Secrétaire général pour avoir présenté son rapport sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, ainsi qu'à vous, Monsieur le Président, pour avoir convoqué cette séance aujourd'hui sur cette question.

C'est à notre avis une question d'une importance cruciale pour la communauté internationale, en particulier en cette époque d'après guerre froide, où les réfugiés, les personnes chargées du maintien de la paix et le personnel humanitaire qui se trouvent dans des situations de conflit sont parfois exposés à des risques pour leur sécurité et leur vie. L'Indonésie a relevé différents aspects du rapport, en particulier ceux relatifs à la protection du personnel, qui méritent notre plus grande attention. Le rapport définit également le rôle de la communauté internationale dans la prévention de toute catastrophe humanitaire due soit à des difficultés économiques, soit à l'impossibilité de satisfaire les besoins humanitaires les plus fondamentaux.

L'Indonésie, dans le passé, a non seulement soutenu des efforts concertés au niveau international pour soulager la misère de peuples pris dans des conflits, mais a également contribué à de nombreuses opérations de maintien de la paix et à des activités connexes. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies, par souci d'objectivité et d'impartialité, devrait jouer un rôle plus important en tant que coordonnateur de l'assistance humanitaire et devrait faire reposer ses activités sur les principes directeurs contenus dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale. Selon nous, bon nombre des questions figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ont une dimension humanitaire, les réfugiés et autres personnes déplacées étant les victimes de conflits, et l'environnement étant d'autant plus hostile qu'ils se voient refuser une assistance et une protection humanitaires.

Les réfugiés, les personnes déplacées et les autres personnes civiles placées dans des situations conflictuelles ont le droit fondamental, en vertu du droit international humanitaire, à une assistance humanitaire. Par conséquent, c'est là une tâche extrêmement difficile mais cependant sacrée pour les personnels humanitaires et leurs institutions que d'assurer l'acheminent sûr de l'assistance humanitaire. Comme l'a dit l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182,

> «L'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.»

À notre avis, par humanité on entend toute action humanitaire destinée à soulager la souffrance et à introduire des valeurs fondamentales, à savoir la vie et la dignité humaine, alors que par neutralité on entend le refus de prendre parti dans les hostilités, et que par impartialité on entend la nécessité de subvenir aux besoins fondamentaux des individus, indépendamment de leur affiliation à un groupe ou une faction quelconque.

Par conséquent, une condition *sine qua non* à une action humanitaire efficace est le respect de ces principes et la nécessité impérieuse de soulager la souffrance humaine en atténuant les effets du conflit. Faute de respecter ces principes, on mettra en danger des vies humaines, y compris celles du personnel humanitaire. Dans le même ordre d'idées, le recours à l'assistance humanitaire peut aussi servir d'instrument pour la réalisation par les parties concernées d'objectifs politiques. Par conséquent, l'objectif politique doit être de désamorcer le conflit tout en maintenant l'impartialité des actions humanitaires. Afin de préserver son efficacité, son indépendance et sa neutralité, l'action humanitaire doit être tenue à l'écart des activités politiques ou militaires.

Ma délégation considère que les relations et la coopération entre les opérations de maintien de la paix et les opérations humanitaires sont complexes. Elles sont indubitablement complémentaires. Cependant, comme l'ont clairement indiqué les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés à leur récente rencontre à Durban (Afrique du Sud), il est essentiel de faire la distinction entre l'action humanitaire et le maintien de la paix des Nations Unies, d'une part, et l'imposition de la paix, d'autre part — opinion que partagent de nombreux organismes à vocation humanitaire.

Dans les situations où il déciderait de déployer des opérations humanitaires, le Conseil devrait prévoir des mesures pour assurer la protection du personnel humanitaire et l'impartialité des organismes à vocation humanitaire.

Il faut également souligner que la prestation d'une assistance humanitaire doit s'effectuer dans le respect des lois nationales des pays. Au paragraphe 16 du rapport, on peut lire que ce sont les États qui refusent l'accès aux organismes humanitaires et défendent leur action en invoquant le principe de la souveraineté nationale pour les questions considérées comme relevant essentiellement de leur propre juridiction. Nous pensons qu'il est essentiel de reconnaître les principes sacro-saints de l'indépendance et de l'intégrité territoriale, qui ne déchargent pas les États des responsabilités qui leur incombent envers les réfugiés et d'autres personnes dans des situations de conflit.

La communauté internationale devrait néanmoins veiller à ce que les victimes reçoivent l'assistance et la protection nécessaires à la sauvegarde de leur vie. Le personnel humanitaire doit respecter les lois nationales des pays où il se trouve afin de pouvoir remplir efficacement sa tâche d'assistance à la population civile touchée, y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays.

La délégation indonésienne tient une fois de plus à exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général pour son rapport et elle s'engage à coopérer à la réalisation des objectifs qui y sont contenus et à assurer l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Norvège. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kolby (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : C'est pour moi un honneur de prendre la parole devant le Conseil sous une présidence suédoise.

Au nom de la Norvège, je remercie le Secrétaire général de son rapport sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.

Nous souscrivons pleinement à la déclaration de l'Union européenne. Permettez-moi d'insister sur certains éléments qui revêtent pour nous une importance particulière.

Premièrement, il faut souligner la nécessité d'assurer cohérence et coordination entre l'action humanitaire et les activités plus générales des Nations Unies à l'appui de la paix et du développement. Un objectif important de la politique humanitaire norvégienne est de fournir une assistance ciblée et efficace aux personnes en situation de détresse. Pour protéger et aider les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, il faut souvent travailler dans les zones de conflit. L'assistance humanitaire devrait donc toujours être intégrée dans un effort international plus large visant à chercher des solutions politiques et un règlement pacifique des conflits. Pour que la réponse soit cohérente, il convient d'analyser le rôle que peut jouer l'assistance humanitaire dans la réalisation de ces objectifs plus larges.

Deuxièmement, pour améliorer la situation, il est important que les auteurs de violations du droit international, et notamment du droit humanitaire international, soient déférés à la justice. La Cour criminelle internationale doit s'acquitter de sa fonction en veillant à ce que les États, les acteurs non étatiques et les individus aient à répondre de leurs actes. Tous les États Membres sont invités à signer et à ratifier le Statut de la Cour et les autres instruments internationaux pertinents.

Troisièmement, on pourrait s'attaquer aux problèmes qui ont des répercussions négatives sur la sécurité des personnels humanitaires dans le cadre d'une stratégie humanitaire comportant des mesures préventives. De telles mesures pourraient reposer sur le droit humanitaire international et pourraient notamment comprendre une formation sur la démocratie et les droits de l'homme.

Enfin, des mesures énergiques doivent être prises contre ceux qui s'attaquent délibérément aux membres civils du personnel des Nations Unies et au personnel des organisations humanitaires. Dans ce contexte, je dois préciser que mon gouvernement, pour appuyer la formation et une meilleure gestion de la sécurité, a versé une contribution de 100 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies, récemment mis en place, et qui est mentionné au paragraphe 50 du rapport du Secrétaire général. Nous invitons les autres États Membres à apporter aussi leurs contributions à ce fonds.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est M. Stephen Lewis, Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à qui le Conseil a envoyé une invitation en vertu de l'Article 39 de son Règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Lewis (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment, Monsieur le Président, de l'occasion que vous donnez ici au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) de s'exprimer.

La conjonction de l'excellent rapport du Secrétaire général qui éclaire le débat d'aujourd'hui, de la déclaration liminaire réfléchie et énergique de la Vice-Secrétaire générale, du débat de mai 1997, et de la déclaration présidentielle qui a suivi le débat de juin dernier consacré aux enfants dans les conflits armés fait converger l'attention sur les thèmes indissociables que sont la protection des activités d'assistance humanitaire et la protection des enfants en temps de guerre. L'UNICEF est conscient que cela a une grande importance étant donné l'influence du Conseil de sécurité sur les affaires des États-nations.

Il n'est pas dans notre intention d'explorer chacun de ces sujets. Nous avons participé aux débats précédents, ou nous avons aidé à les documenter. Les diverses déclarations et opinions exprimées sont connues et dûment consignées. Nous avons écouté attentivement ce qui s'est dit aujourd'hui et nous nous trouvons une fois de plus en harmonie avec l'essentiel des propos tenus. En particulier, nous sommes à l'unisson avec tous ceux qui ressentent une horreur viscérale devant ce ciblage et ces massacres systématiques, délibérés, de populations civiles — populations composées dans leur immense majorité, comme l'a fait remarquer la Vice-Secrétaire générale, de femmes et d'enfants. À n'en pas douter, nous vivons une ère de folie, dans laquelle des êtres de chair et de sang n'ont pas plus de valeur, dans nombre de conflits, que des objets inanimés qu'on piétine et qu'on met en pièces.

Sur cette toile de fond, nous prenons note de la vulnérabilité désespérante et toujours plus grande des populations de réfugiés et de personnes déplacées. Nous réaffirmons une fois de plus que les enfants doivent être une préoccupation prioritaire et à part entière dans toutes les mesures visant à promouvoir la paix, à mettre en oeuvre les accords de paix et à résoudre les conflits; que tout accord de paix doit prévoir explicitement la démobilisation et la réintégration des enfants soldats; que les droits et les besoins spécifiques de l'enfant, quels qu'ils soient, doivent être explicitement et systématiquement inclus dans les mandats prescrivant ces mesures; que nous devons réduire radicalement la disponibilité d'armes de petit calibre et d'armes légères qui ne servent qu'à transformer les enfants en jeunes militaristes; et que nous devons former tous les personnels — civils, militaires et personnel de maintien de la paix — à leurs responsabilités juridiques envers les enfants, notamment celle de les protéger contre des violations criantes de leurs droits — et, ainsi, par la même occasion, contribuer au développement des capacités nationales. Surtout, nous devons lutter contre cette obscénité que constitue l'impunité, en utilisant pour cela la Cour criminelle internationale.

Nous avons déjà dit tout cela, et davantage, notamment dans le cadre de l'étude de Graça Machel. Aujourd'hui, nous insisterons particulièrement devant le Conseil sur trois questions qui découlent des commentaires que fait le Secrétaire général dans son rapport, et qui s'inscrivent, bien sûr, dans le mandat de l'UNICEF.

Premièrement, la question des enfants soldats. Force nous est de noter que pas plus dans la déclaration présiden-

tielle du 29 juin dernier que dans le rapport dont nous sommes saisis, il n'est fait expressément référence à l'âge d'enrôlement. L'enrôlement et l'utilisation d'enfants en période d'hostilités, en violation du droit international, sont vigoureusement condamnés, mais sans aucune référence à l'âge. L'UNICEF comprend les sensibilités qui existent au sein du Conseil et il n'est pas dans notre intention de les blesser. Mais nous nous sentons moralement obligés de dire que tant que l'âge de 18 ans ne sera pas universellement adopté comme l'âge minimal d'enrôlement, moyennant soit l'adoption du protocole facultatif soit l'amendement de la Convention relative aux droits de l'enfant, des enfants continueront d'être victimes d'enrôlements incontrôlés dans des conflits plus sordides les uns que les autres.

L'horreur nous étreint à l'idée d'enfants de 10, 11 et 12 ans, employés comme combattants, porteurs, cuisiniers, messagers et jouets sexuels dans des armées régulières ou autres. Mais nous faisons valoir au Conseil qu'en termes de dégâts — pour ne pas dire de destruction de la vie actuelle et des perspectives d'avenir —, les adolescents de 15, 16 et 17 ans sont tout aussi vulnérables. Nous constatons les dégâts et essayons d'y remédier sur le terrain, jour après jour, que ce soit en Sierra Leone ou, plus récemment, en République démocratique du Congo. Les enfants participant aux hostilités en tant que soldats sont privés de tous les droits que leur reconnaît la Convention relative aux droits de l'enfant. L'UNICEF affirme que nous ne pourrons pas dire que nous avons mis la protection de la vie, de la santé mentale, et de l'avenir des enfants avant toute autre considération tant qu'il n'y aura pas un accord international sur l'âge minimum de 18 ans. Lorsque la communauté internationale use de faux-fuyants au sujet de l'âge d'enrôlement, elle envoie un message tristement ambigu aux prédateurs militaires qui hantent les zones de conflit à la recherche d'enfants à enlever, à séduire ou à enrôler.

Deuxièmement, il y a la question de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire. De nombreuses personnes, de nombreux organismes et États-nations ont parlé avec sentiment et éloquence des dangers que rencontre le personnel humanitaire travaillant sur le terrain. Le rapport du Secrétaire général fournit à cet égard des statistiques. J'ajouterai, si vous le voulez bien, des données concernant spécifiquement l'UNICEF.

Depuis quatre ans, 14 membres de notre personnel sont morts dans des situations de conflit, et rien que dans les deux dernières années, 25 ont été gravement blessés, le plus souvent par balle. Nous avons également été confrontés au cauchemar du viol. De fait, après le viol d'un membre du personnel à Goma, le 12 mai 1997, l'UNICEF a fait le nécessaire pour que tous les personnels de ses bureaux aient accès à un traitement anti-VIH/sida après une exposition au virus.

Administré immédiatement après l'exposition, ce mélange de médicaments réduit substantiellement le risque de contamination. Cette méthode est maintenant utilisée dans tout le système des Nations Unies.

J'ajouterai que nous innovons dans la mise au point d'un système de suivi des incidents qui sera mis à la disposition des États Membres et de nos collègues des Nations Unies. Nous avons jusqu'ici distribué les programmes de formation sur la sensibilisation à la sécurité dans plus de 200 lieux d'affectation. Je présume qu'une bonne partie du système des Nations Unies est déjà consciente de notre souci impératif de sécurité et, de son corollaire, la nécessité de trouver des ressources pour répondre à ce souci. C'est pourquoi lorsque le Secrétaire général demande des ressources ce n'est pas simplement un vain additif : il est en plein dans le vif du sujet.

Troisièmement et finalement, il y a la question du respect des droits de l'homme et du droit humanitaire internationaux. Cette question est manifestement au coeur de notre débat d'aujourd'hui. Que nous parlions des réfugiés ou des personnes déplacées; que nous parlions du personnel de maintien de la paix ou du personnel humanitaire; que nous parlions de gouvernements légitimes ou de groupes d'opposition ou de milices sauvages — il s'agit dans tous les cas du caractère sacré et du respect des droits de l'homme et du droit humanitaire internationaux.

Cela étant dit, permettez-moi maintenant un exercice de dialectique typique de l'UNICEF. Lors de l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant, un de ses aspects qui a été le mieux accueilli était le principe de l'indivisibilité, qui veut que tous les droits politiques, civils, économiques, sociaux ou culturels soient sur le même pied, égaux. C'était alors le triomphe du consensus, un consensus qui s'est manifesté par la ratification de la Convention par 191 pays qui ont accepté son contenu en tant que législation internationale contraignante.

Cependant, un aspect de la Convention relative aux droits de l'enfant qui n'est pas toujours reconnu est qu'elle est une autre affirmation du principe de l'indivisibilité en ce sens qu'elle est le seul instrument international relatif aux droits de l'homme qui incorpore explicitement le droit humanitaire international. Les deux ne font qu'un dans les articles de la Convention. Cela signifie évidemment que nous n'avons pas à chercher indéfiniment comment harmo-

niser les droits de l'homme et le droit humanitaire car nous disposons déjà d'une convention internationale qui s'en charge pour nous, et si ce fait était reconnu et utilisé au profit des enfants en situation de conflits, nous aurions l'expression concrète d'un objectif que le Conseil de sécurité a fait sien.

Sommes-nous en train d'exagérer? Je ne pense pas. Je rappellerai brièvement au Conseil le paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

> «les États Parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.»

Cela est encore souligné dans le paragraphe 4, qui invoque le droit humanitaire international pour assurer soins et protection aux enfants qui sont touchés par un conflit armé.

Serait-il possible d'être plus clair? Nous avons ici en main une Convention relative aux droits de l'homme qui confère l'autorité de la primauté — et de la légitimité — au droit humanitaire international dans les situations de conflit. C'est là le coeur même de tout ce débat.

Je n'ai pas l'intention d'être chauvin à l'égard de la Convention. Elle se tient d'elle-même. Mais elle ne doit pas être dépréciée simplement parce qu'elle concerne les enfants. Les débats internationaux ont toujours tendance à marginaliser les enfants. Dans cette instance, cela serait de la folie car la Convention est l'expression même de tout ce que le Conseil veut réaliser.

En terminant, je soulignerai à nouveau qu'il est extraordinairement important que le Conseil de sécurité ait entrepris ces débats et nous permette d'y participer. Chaque débat est un pas en avant. L'UNICEF est sur le terrain avant le conflit, pendant le conflit et après le conflit. Comme nos collègues du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) et du Comité international de la Croix-Rouge, nous nous débattons avec ces questions à toute heure du jour. Nous sommes obligatoirement présents, que ce soit pour aider des enfants réfugiés ou des enfants déplacés ou tout enfant rendu vulnérable par la guerre. Au moment-même où nous parlons, Carol Bellamy, notre Directrice générale, est en route pour la Sierra Leone. Cela n'a pas de fin. Mais tous ces problèmes urgents et vitaux surgissent et nous devons nous en occuper.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant sur ma liste est Mme Sylvie Junod, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, à qui le Conseil a adressé une invitation au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Mme Junod (Comité international de la Croix-Rouge) (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous remercions, Monsieur le Président, ainsi que les autres membres du Conseil, de l'occasion qui nous est offerte de prendre part à cet important débat.

L'aide aux victimes des conflits a toujours comporté certains risques. Le phénomène nouveau et particulièrement inquiétant qui caractérise les tragédies des dernières années est la multiplication des violences et l'instabilité des environnements dans lesquels les réfugiés, les personnes déplacées et autres victimes de conflits se trouvent et dans lesquels les organisations humanitaires doivent opérer. C'est dans ces environnements nouveaux que le personnel humanitaire est délibérément ciblé et tué. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, c'est dans ce contexte qu'il faut envisager ce problème et comprendre à quel point il est urgent et important de le résoudre.

Plusieurs facteurs expliquent l'aggravation des problèmes de sécurité ces dernières années. Plusieurs ont déjà été mentionnés par d'autres orateurs. Permettez-nous toutefois d'en mentionner brièvement certains.

Des intérêts économiques sont souvent présents, ainsi que des criminels qui font du trafic de stupéfiants et d'armes. Le crime organisé et le banditisme jouent un rôle important. Des bandits et de nombreux groupes armés convoitent le matériel souvent considérable et bien en vue déployé par les organisations internationales. Ils savent également que, la plupart du temps, ces articles ne sont pratiquement pas protégés et que leur vol n'entraîne presque jamais de conséquences. Les organisations humanitaires sont simplement considérées comme des proies faciles. L'enlèvement d'expatriés pour en obtenir une rançon est une manifestation encore nouvelle mais de plus en plus fréquente du banditisme. Le Comité international de la Croix-Rouge tient à exprimer sa solidarité avec les organisations qui ont été ainsi ciblées, en particulier celles dont le personnel a été pris en otage ou tué.

Une autre raison est que l'action humanitaire est de plus en plus politisée. Elle permet d'occulter le fait que les gouvernements refusent de prendre les risques nécessaires

pour corriger les causes profondes du conflit. Cependant, l'action humanitaire ne peut se substituer au règlement politique.

Un autre problème est que les civils continuent d'être la principale cible des affrontements armés. Ils deviennent de plus en plus partie intégrante des stratégies politiques et militaires. Par conséquent, la principale tâche est aujourd'hui de protéger et de défendre les droits de la population civile (et non plus simplement de lui fournir une assistante matérielle) et de promouvoir une nouvelle culture de responsabilisé pour remplacer celle d'impunité. Lorsque les parties à un conflit cherchent à éliminer un groupe ethnique ou à l'expulser définitivement d'un territoire, les personnels humanitaires peuvent devenir des témoins embarrassants, et l'action humanitaire elle-même pourrait être perçue comme antagoniste des objectifs des parties belligérantes.

Un autre facteur est que dans certaines parties du monde l'action humanitaire est associée à l'Ouest et qu'elle y est perçue comme un vecteur des valeurs occidentales. De ce fait, les activités humanitaires sont acceptées dans ces régions avec beaucoup de réticence, ou même complètement rejetées.

Face à ces nouveaux défis, l'action humanitaire doit s'adapter et les organisations doivent coopérer. C'est pourquoi le CICR est fermement résolu à prendre les initiatives pratiques suivantes.

Premièrement, de plus en plus, nous devons travailler de concert avec les contacts et les réseaux locaux. Le CICR a multiplié les efforts pour que ses activités soient mieux reçues, non seulement par la population qu'elle cherche à aider mais aussi par les belligérants et les autorités locales.

Deuxièmement, nous devons renforcer la capacité du CICR de comprendre les nouveaux conflits en analysant leurs aspects politiques, sociaux et économiques, afin de mieux adapter ses opérations.

Troisièmement, nous devons nous efforcer de mettre au point une méthode plus cohérente d'approche des diverses autorités sur le terrain. Les organisations humanitaires ont de plus en plus de mal à accéder aux victimes. Des différences de conception éthique et le non-respect de certains principes peuvent créer des dangers pour le personnel humanitaire. Les organisations humanitaires ont besoin d'une approche commune et il faut promouvoir un Code de conduite commun pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales dans le domaine des secours en cas de catastrophe.

Quatrièmement, nous devons rechercher des rapports plus équilibrés entre les organisations humanitaires et les organes d'information, dont l'influence croissante a fait de la promotion une pratique courante. Même si un niveau de publicité est nécessaire pour toute organisation, il y a trop de tentatives exagérées pour être sur place à n'importe quel coût et sans tenir compte des risques.

Il faut dire que l'application de bonne foi des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ainsi que du droit des réfugiés et des divers instruments de droits de l'homme est d'abord destinée à renforcer le respect de la population civile, notamment des réfugiés et des personnes déplacées.

Nous estimons qu'une condition essentielle de toute opération d'assistance ou de protection humanitaire est le consentement des parties en conflit. Une telle action ne doit jamais être imposée par la force. Il faudrait plutôt que celle-ci soit transparente dans ses objectifs et impartiale dans sa mise en oeuvre. La discussion et la persuasion doivent être employées pour négocier l'accès à l'action humanitaire, dans le plein respect des principes fondamentaux de neutralité et d'impartialité. Il existe moins de risques lorsque le consentement est obtenu.

Il convient de rappeler que durant le débat de l'an dernier sur cette question, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait estimé que les organisations humanitaires devaient préserver la nature strictement apolitique et impartiale de leur action, dont la perception pourrait être menacée par la présence de troupes armées. Alors que les délégations du CICR ont recruté des gardes armés pour leurs locaux et les résidences occupées par leur personnel contre des attaques criminelles, il n'envisage pas de les utiliser comme protection d'actions humanitaires sur le terrain ni d'avoir du personnel ou des soldats armés dans des zones de conflit. Je sais que c'est là une position bien connue, mais mon organisation tient à la confirmer. L'action humanitaire doit être clairement dissociée des opérations militaires visant à assurer la sécurité et le rétablissement de l'ordre dans des régions victimes de violences.

Dans chaque situation, une approche claire de la répartition des tâches entre les divers protagonistes demeure l'un des meilleurs moyens d'assurer une sécurité effective, et, en fait, le CICR estime que les mesures suivantes devraient être respectées.

Premièrement, l'action humanitaire ne doit pas devenir le principal instrument de la politique étrangère. Des entités politiques doivent s'attacher à trouver un règlement politique à un conflit. Deuxièmement, toute présence militaire internationale, telle qu'une mission de maintien de la paix, doit avoir un mandat clair et approprié et ne pas devenir simplement un fournisseur d'aide humanitaire. Ceci peut facilement conduire à une situation confuse et à une fausse perception du travail humanitaire. Troisièmement, la responsabilité première de la mise en oeuvre de normes internationales dépend des États. Le CICR et d'autres institutions telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ne peuvent que compléter cette action.

Enfin, nous voudrions souligner de nouveau que la lutte contre l'impunité est le facteur majeur dans la prévention de futures violations.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est M. Kofi Asomani, Directeur du Bureau de liaison du Siège des Nations Unies du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à qui le Conseil de sécurité a transmis une invitation, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Asomani (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais vous remercier de l'occasion qui m'est offerte de prendre la parole au Conseil de sécurité sur le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.

Je voudrais également remercier tous ceux qui ont eu des paroles généreuses en ce qui concerne le travail du HCR.

Le rapport dont nous sommes saisis est très important pour toute la communauté chargée des questions humanitaires et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Nous apprécions vivement le fait que le Conseil accorde de nouveau l'attention voulue à ces questions. Je dois dire que ce rapport n'aurait pu voir le jour sans la contribution de diverses organisations soeurs du système des Nations Unies, organismes et départements, et sans les conseils et l'appui avisés d'un certain nombre de délégations du Conseil de sécurité dont la vôtre, Monsieur le Président.

Dans sa présentation de ce matin, la Vice-Secrétaire générale a placé le rapport du Secrétaire général dans le contexte approprié. De nombreuses délégations ont développé des éléments essentiels du rapport. Je voudrais faire partager les perspectives du HCR sur certains aspects du rapport.

Premièrement, il est nécessaire de renforcer le respect par les États et les protagonistes autres que les États des dispositions du droit international. Ce problème de respect s'est beaucoup aggravé au cours des dernières années en raison de la nature changeante des conflits. Le déplacement forcé de populations civiles est fréquemment devenu un objectif direct et non plus une conséquence de la guerre. De nombreuses situations de conflit sont devenues particulièrement complexes et violentes en raison de la participation de milices, criminels et autres groupes hétérogènes qui n'ont ni connaissance ni respect des règles du droit international. Un autre problème a été l'incapacité à traduire en justice ceux qui violent la loi, engendrant ce que l'on appelle la culture de l'impunité. Ceci est particulièrement visible dans la région des Grands Lacs, en Afrique, et au Kosovo.

Pour inverser ces tendances, le HCR appuie fermement les recommandations du Secrétaire général sur la promotion vigoureuse de l'accès aux instruments juridiques internationaux, la diffusion et la promotion des principes humanitaires, et de l'existence de mécanismes plus effectifs pour assurer le respect du droit international. Un respect effectif est également lié, à notre avis, aux concepts importants de répartition des charges et de solidarité qui ont été soulignés par d'autres orateurs. À cet égard, je suis heureux de dire que ce thème de la solidarité et du partage des charges sera au centre du débat du conseil de direction du HCR — le Comité exécutif — qui commencera ses travaux, lundi prochain, à Genève.

Deuxièmement, se pose également la question de l'accès humanitaire qui a été sans cesse entravé au cours des dernières années par divers facteurs, notamment l'insécurité générale résultant des conflits, l'incapacité ou l'absence de volonté des parties à permettre l'accès et enfin l'obstruction de l'accès en recourant parfois aux armes. Le rapport du Secrétaire général réaffirme à juste titre que les États ont la responsabilité majeure de faire en sorte que les réfugiés, les personnes déplacées et autres civils victimes de conflit puissent bénéficier de l'aide et de la protection nécessaires, et que l'ONU et les autres organisations humanitaires doivent avoir un accès sûr et sans entrave à ces groupes. En outre, ces groupes ont droit à l'aide et à la protection humanitaires et, de ce fait, l'accès humanitaire ne

doit pas être perçu comme une concession accordée aux organisations humanitaires sur une base arbitraire.

Des mécanismes prévisibles doivent être développés pour assurer la sécurité et l'accès aux opérations humanitaires. Un certain nombre de mesures sont déjà à l'examen en rapport avec les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'Afrique. Des efforts doivent être faits, en particulier pour faire en sorte que les camps de réfugiés se situent à une distance raisonnable de frontières internationales, que les combattants armés soient séparés des réfugiés et autres civils et que le commerce des armes vers des zones de conflit soit surveillé et réglementé. Je suis heureux d'informer le Conseil qu'en rapport avec les mesures en cours, le Département des opérations de maintien de la paix et le HCR collaborent à l'élaboration d'un tableau présentant la gamme d'options à envisager dans des situations de sécurité où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées.

Troisièmement, je tiens à souligner les préoccupations relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres organisations à vocation humanitaire. Comme l'a souligné la Vice-Secrétaire générale, il y a eu ces dernières années une augmentation inquiétante du nombre et de l'ampleur des attaques directes et préméditées contre le personnel humanitaire et du recours à la force contre ce personnel.

Les protagonistes dans les situations de conflit empêchent les activités humanitaires qu'ils considèrent comme portant atteinte à leurs objectifs stratégiques personnels. Malheureusement, on peut même constater qu'ils cherchent à supprimer les témoins réels ou éventuels de leurs violations des droits de l'homme et autres violations du droit international en créant un climat dans lequel il est dangereux de travailler.

Comme l'ont dit de nombreux orateurs qui m'ont précédé, les instruments existants du droit international ne tiennent pas vraiment compte des besoins du personnel des Nations Unies et des autres organisations humanitaires en matière de sécurité. Le rapport du Secrétaire général souligne un certain nombre de mesures qui doivent être prises pour renforcer la sécurité du personnel humanitaire. Le HCR est entièrement favorable à ces mesures. Le HCR se félicite en particulier des dispositions du Statut de la Cour criminelle internationale faisant des attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire des crimes de guerre qui sont du ressort de la Cour.

Je voudrais également profiter de l'occasion qui m'est offerte pour rappeler ici, comme l'a noté ce matin l'Ambassadeur de France, le sort de notre collègue français, M. Vincent Cochetel, qui a été enlevé en Ossétie septentrionale il y a 243 jours. Nous continuons d'espérer qu'il sera bientôt libéré.

Quatrièmement, je voudrais souligner le rôle du Conseil de sécurité dans les opérations humanitaires. Lors du débat public qui s'est tenu le 24 avril 1998 sur le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique, le Haut Commissaire pour les réfugiés, Mme Sadako Ogata, a bien insisté sur la façon dont les crises humanitaires, en particulier dans le cas de situations où il y a beaucoup de réfugiés, avaient souvent des répercussions sur la paix et la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité est responsable au premier chef. Il est donc essentiel de tenir régulièrement le Conseil informé des situations humanitaires dans les cas de conflits possibles ou réels pour que les activités humanitaires ne soient pas considérées dans un contexte isolé mais dans le contexte social, politique et économique global et qu'il soit possible de prendre dans les délais voulus les mesures qui conviennent.

Le HCR se félicite donc sincèrement de voir le Conseil faire preuve d'un engagement accru à l'égard de ces questions. Nous espérons donc sincèrement que des mesures concrètes de suivi seront prises.

Il faut encore souligner un point préoccupant, à savoir le besoin de ressources adéquates pour mettre en oeuvre ces mesures de protection. Ce besoin exacerbe des tensions avec lesquelles nous sommes quotidiennement aux prises en tant qu'organismes humanitaires. Pour en donner un exemple bien actuel, je voudrais citer le cas de la Guinée (Conakry) où tous les protagonistes sont convaincus de la nécessité d'établir des camps de réfugiés pour les Sierra-Léonais à une distance raisonnable de la frontière, conformément aux recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général. Cette mesure est nécessaire pour réduire le risque d'infiltration d'éléments armés indésirables dans les camps de réfugiés. Néanmoins, nous continuons à nous demander si cela ne coûterait pas trop cher. En attendant, la situation en matière de sécurité continue de se détériorer.

Je voudrais terminer sur une note quelque peu sombre concernant les tensions auxquelles nous sommes confrontés en signalant l'opposition qui existe entre les ressources et la protection dont a besoin l'aide humanitaire.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 55.